

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :	
	UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
18 juillet 1967 Loi n° 67.170 portant révision du Code de procédure pénale	295

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes réglementaires :

8 septembre 1967. Décret n° 67.230 fixant le nombre de commissions du Conseil économique et social	318
18 juillet 1967 Décision n° 1090 bis habilitant le directeur adjoint par intérim du cabinet du Président de la République à signer par délégation du Président de la République les actes d'engagement de dépenses sur factures	318
19 août 1967 Décret n° 34/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	318
19 août 1967 Décret n° 35/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	318
26 août 1967 Décret n° 36/D portant nomination dans l'ordre du Mérite national	318
29 août 1967 Décret n° 37/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	318
2 septembre 1967. Décret n° 38/D nommant à titre posthume dans l'ordre du Mérite national.	318

2 septembre 1967. Décret n° 39/D nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.	318
5 septembre 1967. Arrêté n° 466 nommant un adjoint du chef de service du Chiffre	319
5 septembre 1967. Arrêté n° 467 nommant cumulativement avec ses fonctions de chef de service du Chiffre	319
23 août 1967 Décret n° 67.196 prononçant une suspension de fonctions	319
23 août 1967 Décret n° 67.197 prononçant une suspension de fonctions	319
23 août 1967 Décret n° 67.199 mettant fin au détachement d'un magistrat auprès du ministère des Affaires étrangères et du Plan	319
24 août 1967 Décret n° 67.204, chargé de l'intérim.	319
1 ^{er} septembre 1967. Décret n° 67.217 nommant des ministres.	319
8 septembre 1967. Décret n° 67.228 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Équipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République	319
8 septembre 1967. Décret n° 67.229, chargé de l'intérim ..	319
20 septembre 1967. Décret n° 67.231, chargé de l'intérim ..	319

Haut-commissariat à la Fonction publique :

Actes divers :

21 août 1967 Arrêté n° 434 mettant fin au détachement d'un secrétaire d'administration générale	319
21 août 1967 Arrêté n° 436 mettant à la retraite un inspecteur des P.T.T.	320
23 août 1967 Décret n° 67.186 portant nomination du directeur de la Sécurité nationale	320

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
21 août 1967 Arrêté n° 435 portant exclusion de fonctions pour une durée de trois mois d'un mouallim-mouçaïd	326
20 septembre 1967. Arrêté n° 484 portant nomination d'un économiste et billeteur au collège de Boghé	326
20 septembre 1967. Arrêté n° 488 portant nomination d'un économiste et billeteur au lycée de Rosso	326

Ministère de l'Economie rurale :

<i>Actes divers :</i>	
14 septembre 1967. Décision n° 1466 portant affectation de deux agents d'agriculture	326
14 septembre 1967. Arrêté n° 472 nommant des chefs de secteur et chef de C.E.R.	327

Ministère de la Santé et du Travail :

<i>Actes divers :</i>	
25 août 1967 Arrêté n° 443 portant nomination d'un agent technique de la Santé	327

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

Situation de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, 31 juillet 1967 au 31 août 1967	327
Association nationale des infirmiers d'Etat de Mauritanie, Nouakchott. Autorisation n° 804/MJ-Int. en date du 23 août 1967	328

IV. — ANNONCES.

N° 1144 à 1167	328
--------------------------	-----

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI n° 67.170 du 18 juillet 1967 portant révision du Code de procédure pénale.

ARTICLE PREMIER. — Le Code de procédure pénale, institué par la loi n° 61.141 du 12 juillet 1961 et modifié par les lois n° 63.009 du 12 janvier 1963, 64.115 du 6 juillet 1964, 65.131 du 26 juillet 1965, et dont certaines dispositions ont été remplacées par les dispositions transitoires de la loi n° 65.125 du 20 juillet 1965, portant réorganisation de la Justice, est révisé ainsi qu'il suit :

Art. 3. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

Alinéa 3 nouveau : Elle est également recevable pour tous les chefs de dommages imputables à la personne poursuivie, et ayant un rapport de connexité avec les faits objets de la poursuite.

Art. 6. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

Alinéa 3 : L'action publique peut, en outre, s'éteindre par transaction, par paiement d'une amende forfaitaire ou d'une amende de composition, lorsque la loi le prévoit expressément.

Alinéa 4 : Elle s'éteint également par le retrait de la plainte, lorsque celle-ci est une condition nécessaire à la poursuite.

Art. 14. — Les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction quant à leurs fonctions de police judiciaire sont placés sous la surveillance du procureur général et sous le contrôle de la Cour suprême, conformément aux dispositions des articles suivants.

Alinéa 2 sans changement.

Art. 15. — En cas de négligence des officiers de police judiciaire et des juges d'instruction dans leurs fonctions de police judiciaire, le procureur général leur donne un avertissement.

En cas de faute grave, le procureur général saisit la Cour suprême, qui peut également se saisir d'office à l'occasion de l'examen des procédures qui lui sont soumises.

Art. 16. — La Cour suprême, une fois saisie, fait procéder à une enquête ; elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction en cause.

Art. 17. — La Cour suprême peut adresser des observations à l'officier de police judiciaire ou au juge d'instruction en cause.

Elle peut en outre, etc. (le reste sans changement).

Art. 18. — Les décisions prises par la Cour suprême contre les officiers de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

Art. 19. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

- 1° les commandants de cercle ou à défaut leurs adjoints, les chefs de subdivision et les chefs de poste administratifs ;
- 2° les maires et les présidents des conseils ruraux ;
- 3° le directeur de la Sûreté nationale ;
- 4° les commissaires de police et les officiers de police ; les officiers de police adjoints et les inspecteurs de police nommés par le procureur général et de la Justice, sur proposition du procureur général ;
- 5° les officiers et sous-officiers de gendarmerie d'un grade égal ou supérieur à celui de maréchal des logis ;
- 6° l'inspecteur de la Garde nationale et son adjoint ;
- 7° les commandants des groupes nomades de l'armée nationale.

Art. 24. — Alinéa 1 sans changement.

Sauf disposition légale contraire, les agents de police judiciaire ne peuvent dresser seuls des procès-verbaux qu'en matière de contraventions.

Art. 25. — En matière de crimes et délits contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat et seulement en cas d'urgence, les commandants de cercle et à défaut leurs adjoints peuvent, s'ils n'ont pas connaissance que l'autorité judiciaire soit déjà saisie, faire personnellement tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes et délits ci-dessus spécifiés ou requérir par écrit à cet effet les officiers de police judiciaire compétents.

Alinéas 2 et 4 sans changement.

Le procureur de la République informe sans délai le commissaire du gouvernement près la Cour de sûreté de l'Etat, et lui transmet les pièces si celui-ci le requiert. S'il estime que l'affaire pourrait être de la compétence des juridictions militaires, il informe en outre l'autorité compétente pour décerner l'ordre de poursuite.

Dans le ressort des sections du tribunal de première instance, les juges de section exercent les fonctions attribuées au procureur de la République par les alinéas précédents, à charge d'en rendre compte immédiatement au procureur de la République.

Le commissaire du gouvernement près la Cour de sûreté de l'Etat peut prescrire que les pièces lui soient adressées directement par les commandants de cercle.

Devant l'article 28, le titre : « Section II. — Du ministère public près le tribunal supérieur d'appel et la cour criminelle » est remplacé par l'intitulé suivant : « Section II. — Du ministère public près la Cour suprême ».

Art. 28. — Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public près la Cour suprême.

Art. 29. — Le procureur général a, dans l'exercice de ses fonctions, le droit de requérir directement la force publique.

Art. 30. — Le procureur général est chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur tout le territoire de la République islamique de Mauritanie.

A cette fin, il lui est adressé tous les mois par le procureur de la République un état des affaires du ressort ; les états des sections sont centralisés par le procureur de la République.

Le procureur général s'assure du bon fonctionnement des cabinets d'instruction et s'emploie à ce que les procédures ne subissent aucun retard injustifié.

Art. 31. — Le ministre de la Justice peut dénoncer au procureur général les infractions à la loi pénale, etc. (le reste sans changement).

Art. 32. — Le procureur général a autorité sur tous les officiers du ministère public.

Alinéa 2 sans changement.

Art. 33. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le procureur général a la faculté de représenter en personne ou par ses substituts le ministère public près la cour criminelle.

Devant l'article 34, le titre « Section III. — Du ministère public près le tribunal de première instance » est remplacé par l'intitulé suivant : « Section III. — Du ministère public près les juridictions de première instance et la cour criminelle ».

Art. 34. — Le procureur de la République représente, en personne ou par ses substituts, le ministère public près le tribunal de première instance et la cour criminelle, sous réserve des dispositions de l'article précédent.

Art. 35. — Le procureur de la République reçoit les dénonciations, les plaintes et les procès-verbaux des officiers de police judiciaire, et apprécie la suite à leur donner. En cas de classement sans suite d'une plainte ou d'un procès-verbal d'enquête, il notifie sa décision au plaignant ou à la partie civile.

Alinéa 2 sans changement.

Art. 39. — Dans les sections du tribunal de première instance, les attributions du ministère public en matière de poursuite et en matière d'exécution des jugements sont exercées par les juges de section, sous l'autorité du procureur de la République.

Le procureur de la République conserve toutefois la faculté de représenter le ministère public, en personne ou par ses substituts, auprès des sections.

Il peut également adresser aux juges de section toutes les instructions qu'il estime convenable pour l'exercice de l'action publique et pour l'exécution des décisions de justice, se faire communiquer tous dossiers et déposer des réquisitions écrites pour l'application de la loi.

Alinéas 4 à 6 abrogés.

Art. 42. — Le juge d'instruction du tribunal de première instance est désigné par ordonnance du président de la Cour suprême.

S'il est absent ou malade ou autrement empêché, il est remplacé par un juge provisoirement désigné par ordonnance du président du tribunal de première instance ; à défaut, le président du tribunal de première instance est chargé des fonctions de juge d'instruction. Dans ce dernier cas, le président du tribunal de première instance peut juger les affaires correctionnelles qu'il a eues à connaître.

Art. 43. — Dans les sections du tribunal de première instance, les fonctions de juge d'instruction sont remplies par le juge de section, à moins qu'un juge d'instruction ait été spécialement désigné par ordonnance du président de la Cour suprême.

S'il est absent, malade ou autrement empêché, il est remplacé par un juge provisoirement désigné par ordonnance du président du tribunal de première instance ; ce juge peut être pris dans une autre juridiction.

Art. 46. — Est qualifié flagrant tout crime ou délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre.

Il y a également crime ou délit flagrant, lorsque, dans un temps voisin de l'action, la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique, ou est trouvée en possession d'objets ou présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

Est assimilé au crime ou délit flagrant tout crime ou délit qui, même non commis dans les circonstances prévues à l'alinéa précédent, a été commis dans une maison dont le chef requiert le procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Il en est de même lorsque, sans aucune condition de temps, le crime ou le délit paraît établi à la charge de la personne soupçonnée, par un aveu corroboré par des témoignages ou des indices précis et concordants.

Art. 48. — Dans les lieux où un crime a été commis, il est interdit, sous peine d'une amende de 5 000 à 24 000 francs ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours, etc. (le reste sans changement).

Art. 54. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 24 000 francs d'amende.

Art. 55 bis nouveau. — Toute personne qui se prétend lésée par l'infraction peut se constituer partie civile devant l'officier de police judiciaire, par une déclaration consignée dans le procès-verbal. En ce cas, elle est tenue de faire élection de domicile chez une personne demeurant au chef-lieu d'une circonscription administrative du ressort et toutes les convocations et notifications lui seront valablement adressées au domicile élu.

La personne ayant déclaré se constituer partie civile au cours de l'enquête ne pourra être entendue sous serment ni par le juge d'instruction ni par la juridiction de jugement.

La constitution de partie civile devant l'officier de police judiciaire n'empêche pas l'exercice des droits prévus par l'article 75 du présent Code.

Art. 56. — Alinéa 1 sans changement.

S'il existe contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation, l'officier de police judiciaire peut la garder à sa disposition pendant une durée de quarante-huit heures, non compris les dimanches et jours fériés. Ce délai peut être prolongé d'un nouveau délai de même

durée par autorisation écrite du procureur de la République ou du juge de section.

Lorsque l'arrestation a été opérée dans une localité éloignée du siège de la juridiction compétente, les délais prévus à l'alinéa précédent sont de plein droit majorés d'un jour pour cinquante kilomètres de distance, sans pouvoir excéder au total le délai maximum de huit jours.

En cas de crime ou délit contre la sûreté intérieure ou la sûreté extérieure de l'Etat, le délai de garde à vue peut être porté à trente jours à compter de l'arrestation, par ordre écrit du commissaire du gouvernement près la Cour de sûreté de l'Etat, du procureur de la République ou du juge de section.

A l'expiration de ces délais, la personne retenue doit obligatoirement être relâchée ou présentée devant le procureur de la République ou le juge de section, à moins qu'un mandat d'arrêt ait été décerné contre elle dans l'intervalle.

Les personnes retenues en application des dispositions des alinéas 2, 3 et 4 du présent article pourront être reçues provisoirement dans les prisons, au vu d'un billet d'écrou délivré par l'officier de police judiciaire, qui indiquera la durée de l'incarcération autorisée et qui avisera sans délai de cette mesure le procureur de la République ou le juge de section.

Art. 61. — Alinéa 1 sans changement.

Lorsque l'auteur présumé d'un crime flagrant est conduit devant lui, le procureur de la République, si l'enquête est complète et si les faits paraissent établis par des témoignages et des indices précis et concordants, peut interroger l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés, et décerner contre lui un mandat de dépôt dont la validité est limitée à un mois. Il avise obligatoirement l'inculpé qu'il a le droit, dans la suite de la procédure, d'être assisté d'un avocat défenseur de son choix.

Le procureur de la République invite les témoins à se tenir à la disposition de la justice et transmet immédiatement le dossier au procureur général, qui prescrit l'ouverture d'une information ou saisit directement la Cour criminelle dans les conditions prévues par les articles 202 et suivants du présent Code.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont inapplicables si la personne soupçonnée d'avoir participé au crime est mineure de dix-huit ans ou passible de la relégation.

Art. 62. — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas encore saisi, le procureur de la République peut interroger l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés et décerner contre lui un mandat de dépôt dont la validité est limitée à un mois. Il avise obligatoirement l'inculpé qu'il a le droit, dans la suite de la procédure, d'être assisté d'un avocat défenseur de son choix.

Il saisit alors le tribunal dans les conditions définies aux articles 330 et suivants du présent Code. Il peut également, s'il estime l'enquête insuffisante, requérir l'ouverture d'une information.

Les dispositions du présent article sont inapplicables si la personne soupçonnée d'avoir participé au délit est mineure de dix-huit ans ou passible de la relégation.

Art. 66. — Les officiers de police judiciaire, soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office, procèdent à des enquêtes préliminaires en vue de rechercher les auteurs ou de rassembler les preuves des infractions.

Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.

Art. 67. — Les articles 49, 50, 51, 52, 53, 55, 55 bis et 58 du présent Code sont applicables aux enquêtes préliminaires, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Alinéas 2 et 3 abrogés.

Art. 68. — Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une mention spéciale dans le procès-verbal, signé par l'intéressé ou par deux témoins s'il ne sait pas signer.

Art. 69. — Pour les nécessités de l'enquête préliminaire, l'officier de police judiciaire peut retenir à sa disposition toute personne contre laquelle existent des indices graves et concordants de nature à motiver une inculpation pour crime ou délit puni d'une peine d'emprisonnement.

Les gardes à vue effectuées en vertu de l'alinéa précédent sont soumises aux dispositions des articles 56 (alinéas 2 à 6) et 57 du présent Code.

Devant l'article 70, le « Titre III. — Des juridictions d'instruction » devient : « Titre III. — De l'instruction ».

Le chapitre premier prend l'intitulé suivant : « Chapitre premier. — Du juge d'instruction ».

Art. 70. — En dehors du cas prévu par l'article 16, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; elle est facultative en matière de délit.

Art. 71. — Le juge d'instruction du tribunal de première instance ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire du procureur de la République, toutefois, en cas d'empêchement du procureur de la République, ou lorsqu'il se trouve en transport ou en audience foraine, il peut se saisir lui-même aux fins d'information, à charge d'en rendre compte le plus tôt possible au procureur de la République, qui vise l'ordonnance de saisine. Le président du tribunal de première instance dispose du même pouvoir lorsqu'il se trouve en transport ou en audience foraine ; il peut alors accomplir tous les actes de la compétence du juge d'instruction.

Alinéas 2 à 5 sans changement.

Art. 72. — Les juges d'instruction des sections se saisissent eux-mêmes aux fins d'information, soit d'office, soit sur la constitution d'une partie civile, comme il est dit à l'article 76, ils peuvent également être requis d'informer par le procureur de la République.

Les alinéas 2 et 3 de l'article précédent sont applicables aux ordonnances de saisine des juges d'instruction des sections.

Lorsque les faits non visés dans l'ordonnance de saisine sont portés à la connaissance des juges d'instruction des sections, ceux-ci ne peuvent informer sur ces faits avant d'avoir rendu une ordonnance de saisine supplétive.

En matière criminelle les juges d'instruction des sections sont tenus d'adresser immédiatement au procureur de la République une copie de leurs ordonnances de saisine et de lui communiquer le dossier avant toute décision de mise en liberté provisoire ou de règlement définitif.

En matière correctionnelle ils ne sont pas tenus de communiquer le dossier au procureur de la République, à moins que celui-ci ait requis cette communication.

Art. 73. — Alinéa 4 abrogé.

Art. 76. — Alinéas 1 à 5 sans changement.

Alinéa 6 nouveau : Dans les sections, la communication de la plainte au procureur de la République n'est pas obligatoire. Le juge d'instruction rend une ordonnance de saisine, selon les dispositions prévues par les alinéas précédents, ou une ordonnance de refus d'informer.

Art. 77. — La constitution de partie civile peut également avoir lieu à l'enquête, comme il est dit à l'article 55 bis, ou à tout moment au cours de l'instruction.

La partie civile est entendue par le juge d'instruction sans prestation de serment, dans les conditions prévues par les articles 104 à 108 du présent Code.

Art. 78. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu par jugement du tribunal correctionnel le bénéfice de l'assistance judiciaire, et sous peine d'irrecevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Un supplément de consignation peut, s'il y a lieu, être exigé d'elle au cours de l'information par ordonnance motivée du juge d'instruction. Ces sommes sont adressées par le greffier au receveur de l'enregistrement, avec une copie de l'ordonnance fixant le montant de la consignation.

Art. 79. — Toute partie civile qui ne demeure pas au siège de la juridiction où se fait l'instruction est tenue d'élire domicile dans cette localité, ou à défaut au chef-lieu d'une circonscription administrative du ressort. L'élection de domicile est mentionnée dans le procès-verbal d'audition de la partie civile par le juge d'instruction.

Les convocations et notifications destinées à la partie civile lui sont valablement adressées au domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, la partie civile ne peut opposer le défaut de notification des actes qui auraient dû lui être notifiés aux termes de la loi.

Art. 80. — Alinéa 1 sans changement.

Alinéa 2 nouveau : Dans les sections, le juge d'instruction rend son ordonnance sans communication préalable au procureur de la République.

Art. 81. — Alinéa 1 à 3 sans changement.

L'opposition et l'appel, s'il y a lieu, peuvent être formés dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.

L'appel n'est recevable que si le montant de la demande excède 250 000 francs. Il est porté devant la Cour suprême statuant dans les mêmes formes que la juridiction correctionnelle.

Art. 82. — Le juge d'instruction peut se transporter sur les lieux de l'infraction ou en toute autre localité de son ressort pour y effectuer toutes constatations utiles ou procéder à des perquisitions ou à tous autres actes d'instructions.

Le juge d'instruction du tribunal de première instance donne avis de son transport au procureur de la République, qui a la faculté de l'accompagner.

Le juge d'instruction est toujours assisté d'un greffier ou d'un greffier *ad hoc* conformément aux dispositions de l'article 92. Il peut toutefois, sur les lieux de son transport, désigner pour remplir ces fonctions toute personne âgée de dix-huit ans au moins et sachant lire et écrire ; le greffier *ad hoc* prête serment de bien et fidèlement remplir ses fonctions.

Le juge d'instruction dresse, avec l'assistance du greffier, un procès-verbal de ses opérations.

Art. 87. — Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents sous réserve de respecter, le cas échéant, l'obligation stipulée par le dernier alinéa de l'article précédent, etc. (le reste sans changement).

Art. 89. — Toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice peut en réclamer la restitution au juge d'instruction qui statue par une ordonnance susceptible d'appel devant la Cour suprême.

Art. 90. — Après décision de non-lieu, le juge d'instruction demeure compétent pour statuer sur la restitution des objets saisis dans les conditions prévues par l'article précédent.

Art. 91. — Le juge d'instruction convoque, dans les formes prévues aux articles 484 et suivants, ou par lettre, ou par un

agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile.

Les témoins peuvent, en outre, comparaître volontairement.

Art. 92. — Alinéa 1 sans changement.

Alinéa 2 nouveau : A défaut de greffier, le juge d'instruction peut faire appel, pour en exercer les fonctions, à un agent de l'administration, qui prête serment de remplir fidèlement sa mission.

L'ancien alinéa 2 devient l'alinéa 3 nouveau.

Alinéa 4 nouveau : A défaut d'interprète, le greffier peut en exercer les fonctions, à condition de satisfaire aux conditions édictées par l'alinéa précédent.

Art. 98. — Toute personne ayant personnellement reçu la convocation du juge d'instruction pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions de l'article 378 du Code pénal.

Alinéa 2 sans changement.

Si le témoin contraint de comparaître ne présente pas de justifications suffisantes, le juge d'instruction peut, après réquisition du procureur de la République, le condamner, sans autre formalité, ni délai, et sans appel, à une amende de 5 000 à 24 000 francs ou à une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours.

Alinéa 4 sans changement.

Art. 102. — Alinéa 1 sans changement.

Si l'inculpation est maintenue, le magistrat donne avis à l'inculpé de son droit de choisir un conseil parmi les avocats défenseurs habilités à plaider devant les juridictions mauritaniennes.

Alinéa 3 nouveau : Les formalités prévues par les alinéas précédents ne sont pas exigées lorsque l'inculpé a déjà été interrogé par le procureur de la République conformément aux dispositions des articles 61 alinéa 2 et 62 alinéa 1.

L'ancien alinéa 3 devient l'alinéa 4 nouveau.

Art. 104. — Complété comme suit :

A défaut de cette indication, les convocations et notifications sont adressées au conseil dont la constitution a été portée à la connaissance du juge d'instruction en premier.

Art. 104 bis nouveau. — Lorsque l'inculpé est mineur de seize ans, le juge d'instruction peut lui désigner d'office un conseil, soit lors de la première comparution, soit à tout autre moment de l'information.

En matière criminelle, lors du dernier interrogatoire de l'inculpé, le juge d'instruction s'assure que celui-ci a choisi un conseil ; à défaut de ce choix, il lui en désigne un d'office.

Dans les deux cas prévus au présent article, à défaut d'avocats défenseurs, le conseil peut être choisi parmi les citoyens capables d'assister l'inculpé dans sa défense. La désignation faite par le juge d'instruction est non avenue si par la suite l'inculpé choisit lui-même un conseil.

Art. 105. — L'inculpé et la partie civile ne peuvent être entendus ou confrontés en cours d'information, qu'en présence de leur conseil, ou eux dûment appelés.

Alinéas 2 et 3 sans changement.

Les formalités prévues au présent article ne sont pas obligatoires :

1° dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 102 ;

2° lorsque l'intéressé ou la partie civile y renonce expressément ;

3° en cas d'extrême urgence, résultant de l'état d'un témoin ou d'un co-inculpé en danger de mort, ou de l'existence d'indices sur le point de disparaître ;

4° lorsque le conseil réside hors du siège de l'instruction, à moins qu'il ait demandé formellement à assister à l'audition de son client.

Art. 106. — Hors le cas prévu au dernier alinéa de l'article 102, le procureur de la République peut assister aux interrogatoires et confrontations de l'inculpé et aux auditions de la partie civile.

Alinéa 2 sans changement.

Art. 109. — Alinéas 1 à 3 sans changement.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au régisseur de la prison de recevoir et de détenir l'inculpé; ce mandat permet également de rechercher ou de transférer l'inculpé lorsqu'il lui a été précédemment notifié.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la prison indiquée sur le mandat où il sera reçu et détenu.

Le mandat d'amener et le mandat de dépôt peuvent également être décernés par le procureur de la République, dans les cas prévus aux articles 61 et 62.

Art. 110. — Alinéa 1 sans changement.

Les mandats d'amener et de dépôt mentionnent la nature de l'inculpation et les articles de la loi applicable. Les mandats d'arrêt indiquent de manière précise et complète l'inculpation et les articles de la loi applicable.

Le mandat de comparution est notifié à celui qui en est l'objet par un agent du greffe, un agent de l'administration, un officier ou agent de police judiciaire ou un agent de la force publique, lequel lui en délivre copie.

Si l'individu est déjà détenu pour autre cause, la notification lui est effectuée par le régisseur de la prison, qui en délivre également une copie.

Alinéas 5 à 7 sans changement.

Art. 112. — Alinéa 1 sans changement.

Il est procédé dans les mêmes conditions à l'interrogatoire de l'inculpé arrêté en vertu d'un mandat d'amener; toutefois, si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans la prison, où il ne peut être détenu plus de quarante-huit heures.

A l'expiration de ce délai, il est conduit d'office par les soins du régisseur de la prison, devant le procureur de la République qui requiert le juge d'instruction ou, à son défaut, le président du tribunal ou un juge désigné par celui-ci, de procéder immédiatement à l'interrogatoire, à défaut de quoi l'inculpé est libéré. Dans le ressort des sections, le régisseur fait conduire l'inculpé devant le juge de section, qui est tenu d'interroger l'inculpé sur-le-champ; à défaut de quoi l'inculpé est libéré.

Art. 113. — Si l'inculpé recherché en vertu d'un mandat d'amener est trouvé dans une localité éloignée du siège de l'instruction, il peut être gardé à vue ou détenu pendant le délai prévu par l'article 56 alinéa 3.

Si l'inculpé est trouvé hors du ressort du juge d'instruction qui a délivré le mandat, il est conduit devant le procureur de la République ou le juge de section dans le ressort duquel a eu lieu l'arrestation.

Art. 114. — Ce magistrat l'interroge sur son identité, reçoit ses déclarations et avise télégraphiquement le juge d'instruction saisi de l'affaire, en lui donnant toutes les indications propres à faciliter la reconnaissance d'identité. En attendant la réponse du juge d'instruction, l'inculpé est conduit et détenu dans la prison.

Art. 115. — Le juge d'instruction saisi de l'affaire ordonne le transfèrement de l'inculpé, ou donne commission rogatoire pour son interrogatoire; comme il est dit à l'article 136.

Art. 116. — Si l'inculpé contre lequel a été décerné un mandat d'amener ne peut être découvert, le mandat est notifié au maire ou à l'un de ses adjoints, au président ou au vice-président du Conseil rural, au chef de circonscription ou au commissaire de police du lieu de sa résidence, puis renvoyé au magistrat mandant avec un procès-verbal de recherches infructueuses.

Alinéa 2 abrogé.

Alinéas 3 et 4 sans changement.

Art. 117. — Si l'inculpé est en fuite, s'il réside hors du territoire de la République ou s'il se trouve dans une localité éloignée du siège de l'instruction, le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une peine plus grave.

Art. 118. — L'inculpé saisi en vertu d'un mandat d'arrêt est conduit sans délai dans la prison indiquée sur le mandat, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Lorsque l'inculpé est incarcéré dans la prison du siège de l'instruction, il est procédé à son interrogatoire dans les quarante-huit heures. A défaut et à l'expiration de ce délai, les dispositions de l'article 112 alinéa 3 sont applicables.

Art. 119. — Si le lieu de l'arrestation est éloigné du siège de l'instruction, le délai prévu par l'article 56 alinéa 3 est applicable. L'inculpé est incarcéré dans la prison la plus proche du lieu de l'arrestation, et il en est rendu compte aussitôt au juge d'instruction, qui décide s'il y a lieu de transférer l'inculpé au siège de l'instruction. Lorsque le magistrat décide de ne pas transférer l'inculpé, l'officier de police judiciaire du lieu de l'arrestation interroge d'office l'inculpé sur les faits motivant le mandat d'arrêt, dans les formes prévues à l'article 102 alinéas 1 et 2, et transmet sans délai le procès-verbal d'interrogatoire au juge d'instruction.

Alinéas 2 et 3 sans changement.

Art. 120. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

Si l'inculpé ne peut être découvert, le mandat d'arrêt est notifié à sa dernière habitation, si celle-ci est connue, et il est procédé comme il est dit à l'article 116, alinéa premier.

Alinéas 4 et 5 abrogés.

Art. 121. — Alinéa 1 sans changement.

Alinéa 2 abrogé.

Art. 122. — L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de comparution, d'amener, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 5 000 francs prononcée contre le greffier par le président de la Cour suprême; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction, le procureur de la République ou le juge de section.

Alinéas 2 et 3 abrogés.

Art. 123. — La détention préventive ne doit être ordonnée par le juge d'instruction que lorsqu'elle est justifiée soit par la gravité des faits, soit par la nécessité d'empêcher la disparition des preuves de l'infraction, la fuite de l'inculpé ou la commission de nouvelles infractions.

Dans tous les cas de détention préventive, le juge d'instruction est tenu de hâter le plus possible le déroulement de l'information. Il est responsable à peine de prison à partie de toute négligence qui aurait inutilement retardé l'instruction et prolongé la détention préventive.

Art. 123 bis nouveau. — Le juge d'instruction du tribunal de première instance ne peut statuer sur la mise en liberté provisoire de l'inculpé sans avoir au préalable communiqué le dossier au procureur de la République, qui doit prendre ses réquisitions

dans les quarante-huit heures de la réception du dossier. Le juge d'instruction statue par ordonnance motivée dans les quarante-huit heures du retour du dossier.

Dans les sections, le juge d'instruction n'est tenu de communiquer le dossier au procureur de la République qu'en matière criminelle, ou lorsque le procureur de la République a demandé cette communication. Les dispositions de l'alinéa précédent sont alors applicables.

Pendant la communication du dossier au procureur de la République, le juge d'instruction poursuit son information à l'aide de la copie du dossier prévue à l'article 73 alinéa 2.

Art. 124. — En matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue par la loi est inférieure à deux ans d'emprisonnement, l'inculpé domicilié ne peut, sous réserve de l'article 130, alinéa premier, être détenu plus d'un mois après son incarcération, s'il n'a pas été déjà condamné soit pour crime, soit à un emprisonnement de plus de trois mois pour délit de droit commun.

Art. 125. — En toute matière, lorsqu'elle n'est pas de droit, la mise en liberté provisoire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruction.

Alinéa 2 sans changement.

Art. 126. — La mise en liberté provisoire peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par l'inculpé ou par son conseil, sous les obligations prévues à l'article 128.

Le juge d'instruction communique immédiatement le dossier au procureur de la République, dans les cas où cette communication est prescrite.

S'il existe une partie civile domiciliée au siège de l'instruction, le juge d'instruction lui adresse immédiatement un avis, afin qu'elle puisse présenter ses observations. En ce cas, l'ordonnance du juge d'instruction ne peut intervenir que quarante-huit heures après l'avis donné à la partie civile.

Dans les cas où la communication du dossier au procureur de la République n'est pas obligatoire, le juge d'instruction doit rendre son ordonnance dans le délai maximum de cinq jours à compter de la réception de la demande.

Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans les délais prévus par l'article 123 *bis* et par l'alinéa précédent, l'inculpé ou son conseil peut saisir directement de sa demande la Cour suprême, qui statue conformément aux articles 177 et suivants. La Cour suprême peut également être saisie dans les mêmes conditions par le procureur de la République.

Art. 127. — Alinéa 1 sans changement.

La demande de mise en liberté provisoire est adressée :

1° lorsque la cour criminelle ou le tribunal correctionnel est saisi, au président de cette juridiction, qui statue par ordonnance, dans les mêmes conditions que le juge d'instruction ;

2° lorsque la Cour suprême est saisie, ou lorsque aucune juridiction n'est saisie, à la Cour suprême, qui statue en chambre du conseil, le procureur général entendu.

Alinéas 3 et 4 abrogés.

Art. 128. — Dans tous les cas de mise en liberté provisoire, l'inculpé est tenu :

1° de prendre l'engagement de se présenter aussitôt qu'il en sera requis à tous les actes de la procédure et pour l'exécution du jugement ;

2° d'informer de tous ses changements de résidence le juge d'instruction ou le parquet de la juridiction saisi ;

3° d'élire domicile au siège de l'instruction ou de la juridiction saisie, ou à défaut au chef-lieu d'une circonscription administrative du ressort.

Le juge d'instruction peut imposer les mêmes obligations aux inculpés laissés en liberté provisoire.

Art. 129. — Alinéa 1 abrogé.

Après la mise en liberté provisoire, si l'inculpé invité à comparaître ne se présente pas, ou si des circonstances nouvelles ou graves rendent sa détention nécessaire, un nouveau mandat peut être décerné contre lui par le juge d'instruction, le président de la cour criminelle, le président du tribunal correctionnel ou la Cour suprême statuant en chambre du conseil.

Alinéa 3 abrogé.

Lorsque la liberté provisoire a été accordée par la Cour suprême réformant une ordonnance du juge d'instruction, du président de la cour criminelle ou du président du tribunal correctionnel, la Cour suprême est seule compétente pour décerner le nouveau mandat.

Art. 131. — Dans le cas où la liberté provisoire a été subordonnée à un cautionnement, ce cautionnement est fourni en espèces soit par l'inculpé, soit par un tiers.

Toute tierce personne solvable peut également être admise à prendre l'engagement de faire représenter l'inculpé à toute réquisition de justice ou, à défaut, de verser au Trésor la somme déterminée.

Si le cautionnement consiste en espèces, il est versé entre les mains du receveur de l'enregistrement, par l'intermédiaire du greffier s'il y a lieu, et, sur le vu du récépissé, le procureur de la République ou le juge de section, selon le cas, fait exécuter la décision de mise en liberté.

S'il résulte de l'engagement d'un tiers, la mise en liberté est ordonnée au vu de l'acte de soumission.

Art. 135. — L'inculpé renvoyé devant la cour criminelle sera mis en état d'arrestation avant le début de la session en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt décerné par le président de la cour criminelle, nonobstant la mise en liberté provisoire.

Art. 137. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

Alinéa 3 nouveau : Si le juge d'instruction commis est dans l'impossibilité de procéder lui-même aux actes d'instruction demandés, il peut déléguer à cet effet un officier de police judiciaire du ressort.

Art. 138. — Tout témoin ayant personnellement reçu une convocation pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire, etc. (le reste sans changement).

Art. 139. — L'officier de police judiciaire chargé de l'exécution d'une commission rogatoire dispose des pouvoirs de garde à vue prévus par les articles 56, alinéas 1, 2, 3 et 5 et 57.

Il est tenu de rendre compte immédiatement au juge d'instruction mandant de toute garde à vue d'une durée supérieure à quarante-huit heures.

Le juge d'instruction du ressort où se poursuit l'exécution exerce les pouvoirs attribués par l'article 56 au procureur de la République.

Art. 142. — Les experts sont choisis sur une liste dressée par la Cour suprême, le procureur général entendu, ou au besoin parmi les personnes qualifiées, même si elles ne figurent pas sur la liste.

Alinéa 2 sans changement.

Alinéa 3 abrogé.

Art. 144. — Les experts inscrits sur la liste prévue à l'article 142 prêtent, devant la Cour suprême, serment d'accomplir leur mission, de faire leur rapport et de donner leur avis en leur honneur et conscience ; ils peuvent prêter serment par écrit s'ils résident hors de Nouakchott, auquel cas leur serment

est entériné par la Cour suprême. Ces experts n'ont pas à renouveler leur serment chaque fois qu'ils sont commis.

Les experts ne figurant pas sur la liste prêtent par écrit le serment prévu à l'alinéa précédent, chaque fois qu'ils sont commis.

Art. 147. — Alinéa 1 sans changement.

S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger l'inculpé, il est procédé à cet interrogatoire, en leur présence, par le juge d'instruction, ou par un officier de police judiciaire commis à cet effet, en observant les formes et conditions prévues par les articles 105 et 106.

Alinéa 3 sans changement.

Art. 151. — Les actes de l'information peuvent être annulés en cas d'observation des formalités prescrites par les articles 102 et 105, ou des autres dispositions substantielles du présent titre et en cas de violation des droits de la défense.

Les parties peuvent renoncer à se prévaloir de ces nullités, lorsqu'elles ne sont édictées que dans leur seul intérêt, et régulariser la procédure par une déclaration expresse faite en présence de leur conseil, ou ce dernier dûment convoqué à cet effet.

Art. 152. — S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte de l'information est frappé de nullité, il communique le dossier au procureur de la République, qui le transmet à la Cour suprême en vue de l'annulation de cet acte.

Si le procureur de la République estime qu'une nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction de la communication du dossier et présente requête à la Cour suprême aux fins d'annulation.

Lorsqu'elle examine le dossier de l'information pour tout autre motif, la Cour suprême peut relever d'office les causes de nullité de la procédure.

Art. 153. — La Cour suprême se prononce sur les nullités de l'information dans les conditions prévues par les articles 177 et suivants.

Alinéas 2 à 4 abrogés.

Art. 154. — Lorsque la Cour suprême a constaté la nullité de certains actes de l'information, les actes annulés sont retirés du dossier et détruits par le greffier de la Cour suprême; leurs copies sont également détruites par le greffier du siège de l'instruction.

Il est interdit aux magistrats et aux avocats défenseurs, à peine de poursuites disciplinaires, d'y puiser aucun renseignement contre les parties au procès.

Art. 156. — Au lieu de : « au procureur de la République et au procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel », lire : « au procureur de la République et au procureur général ».

Art. 157. — Alinéa 1 sans changement.

Alinéa 2 nouveau : Toutefois, lorsque le dossier d'une affaire instruite dans une section a été communiqué au conseil par l'intermédiaire du greffier du tribunal de première instance, celui-ci ne le retourne pas directement au juge d'instruction, mais le remet au procureur de la République, qui y joint ses réquisitions en se conformant aux dispositions de l'article 159, alinéa 1.

Art. 159. — Le juge d'instruction communique ensuite la procédure au procureur de la République, qui doit lui adresser ses réquisitions dans les huit jours de la réception du dossier. En matière criminelle, le procureur de la République prend ses réquisitions après avis du procureur général.

Dans les sections, en matière correctionnelle, le juge d'instruction règle la procédure sans être tenu de provoquer les

réquisitions du procureur de la République, à moins que celui-ci ait demandé la communication du dossier, et sous réserve des dispositions de l'article 157, alinéa 2.

Art. 161. — Dernière phrase de l'alinéa 1 supprimée.

Alinéas 2 et 3 sans changement.

Si la partie civile a mis en mouvement l'action publique dans les conditions prévues par les articles 75 et 76, le juge d'instruction la condamne aux dépens, et liquide ceux-ci dans l'ordonnance. Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par une décision spéciale et motivée.

Art. 162. — Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal de simple police et ordonne la mise en liberté du prévenu.

Art. 163. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

Alinéa 2 sans changement.

Art. 164. — En cas de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police, le procureur de la République ou le juge de section, selon le cas, convoque le prévenu, la partie civile et les témoins à l'une des plus prochaines audiences, en observant les délais prévus à l'article 486.

Alinéa 2 abrogé.

Art. 165. — Si le juge d'instruction estime que les faits constituent une infraction qualifiée crime par la loi, il prononce le renvoi de l'affaire devant la cour criminelle et transmet le dossier au procureur de la République.

Le mandat de dépôt ou d'arrêt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire.

Les pièces à conviction restent au greffe du siège de l'instruction, jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement.

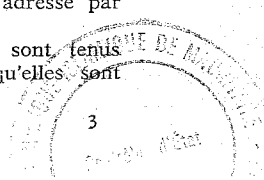
Art. 167. — Les ordonnances relatives à la détention préventive de l'inculpé, les ordonnances de non-lieu et toutes les ordonnances susceptibles d'appel de la part de l'inculpé lui sont communiquées ou sont notifiées à son domicile élu dans les vingt-quatre heures, en outre une copie de ces ordonnances et des autres ordonnances de règlement est adressée dans le même délai au conseil de l'inculpé.

L'ordonnance de renvoi devant la cour criminelle est notifiée à la personne de l'inculpé par le juge d'instruction, ou à défaut par un officier de police judiciaire, en présence du conseil, ou celui-ci dûment convoqué à cet effet. Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire avertit l'inculpé qu'il dispose d'un délai de quinze jours pour interjeter appel, et que passé ce délai il ne pourra plus se prévaloir des irrégularités de la procédure antérieure, ni de l'incompétence de la cour criminelle. Le même avertissement est adressé par écrit au conseil de l'inculpé, en même temps que la copie de l'ordonnance. Lorsqu'il est impossible de faire une notification à personne, l'ordonnance est notifiée au domicile réel ou élu de l'inculpé, ou à défaut à l'une des autorités désignées à l'article 116 alinéa premier.

Les ordonnances susceptibles d'appel de la part de la partie civile lui sont communiquées ou sont notifiées à son domicile élu dans les vingt-quatre heures; en outre une copie de ces ordonnances et des autres ordonnances de règlement est adressée dans le même délai au conseil de la partie civile.

Avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions est donné au procureur de la République, le jour même où elle est rendue; dans les sections cet avis doit être adressé par télégramme.

En outre les juges d'instruction des sections sont tenus d'adresser au procureur de la République, dès qu'elles sont



rendues, une copie des ordonnances de refus d'informer, des ordonnances d'incompétence, des ordonnances relatives à la détention préventive de l'inculpé, des ordonnances de non-lieu total ou partiel, des ordonnances de renvoi devant le tribunal de simple police, des ordonnances de renvoi devant la cour criminelle, des ordonnances modifiant la qualification pénale des faits poursuivis, et des ordonnances non conformes aux réquisitions du ministère public.

Les formalités prévues au présent article sont prescrites à peine de prise à partie contre le juge d'instruction et d'une amende civile de 5000 francs, prononcée par le président de la Cour suprême contre le greffier, sans préjudice des sanctions disciplinaires.

Art. 169. — Le procureur de la République et le procureur général ont le droit d'interjeter appel de toute ordonnance du juge d'instruction. Ils en donnent immédiatement avis au juge d'instruction.

La déclaration d'appel du procureur de la République est reçue au greffe du tribunal de première instance ou au greffe du siège de l'instruction dans les quarante-huit heures suivant la date de l'ordonnance; celle du procureur général est reçue au greffe de la Cour suprême dans les quinze jours.

Le délai d'appel et l'appel du procureur de la République suspendent l'exécution de l'ordonnance lorsque celle-ci n'est pas conforme à ses réquisitions.

Art. 170. — L'inculpé et son conseil peuvent interjeter appel :

— des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction statue sur sa compétence;

— des ordonnances relatives à la détention préventive de l'inculpé;

— des ordonnances prévues à l'article 158 alinéa 2;

— de l'ordonnance de renvoi devant la cour criminelle.

La partie civile et son conseil peuvent interjeter appel de toutes les ordonnances faisant grief à ses intérêts civils et notamment :

— des ordonnances de refus d'informer;

— des ordonnances par lesquelles le juge d'instruction statue sur sa compétence;

— des ordonnances prévues à l'article 158 alinéa 2;

— des ordonnances de non-lieu.

L'appel de la partie civile ou de son conseil ne peut en aucun cas porter sur une ordonnance ou une disposition d'ordonnance relative à la détention de l'inculpé.

L'appel de l'inculpé et de la partie civile est formé par déclaration au greffe de la juridiction dans les quarante-huit heures de la communication ou de la notification qui leur est faite conformément aux trois premiers alinéas de l'article 167; celui de leurs conseils est fait dans la même forme dans les quarante-huit heures de la réception de la copie de l'ordonnance attaquée.

Lorsqu'ils se trouvent hors du siège de l'instruction, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils peuvent également interjeter appel par une lettre ou un télégramme, dont le greffier mentionne l'arrivée sur le registre des appels de la juridiction. L'appel est réputé fait à la date du dépôt de la lettre ou du télégramme au bureau de poste d'origine.

Par exception à la règle de l'alinéa 4 ci-dessus, le délai d'appel de l'inculpé et de son conseil contre l'ordonnance de renvoi devant la cour criminelle est de quinze jours. Lorsque la notification de cette ordonnance n'a pas été faite à personne, ce délai ne court que du jour où l'inculpé a effectivement eu connaissance de l'ordonnance.

Le greffier est tenu de recevoir la déclaration d'appel, même si elle lui paraît irrecevable, sous peine de l'amende et des

poursuites disciplinaires prévues par le dernier alinéa de l'article 167. Si toutefois le greffier du siège de l'instruction refuse de recevoir leur appel, l'inculpé, la partie civile et leurs conseils peuvent adresser leur déclaration directement au greffier de la Cour suprême, qui l'enregistre et la communique immédiatement au procureur général.

Art. 170 bis nouveau. — Dès qu'il est informé de l'appel du ministère public, de l'inculpé, de la partie civile ou de leurs conseils, le greffier du siège de l'instruction en donne avis par lettre recommandée aux conseils des autres parties, qui peuvent adresser des mémoires à la Cour suprême, comme il est dit à l'article 182.

Art. 171. — Dans tous les cas d'appel d'une ordonnance du juge d'instruction le dossier est transmis sans délai au procureur de la République, qui le fait parvenir au procureur général avec son avis motivé.

Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement, le juge d'instruction poursuit son information à l'aide de la copie du dossier prévue à l'article 73, alinéa 2, sauf décision contraire de la Cour suprême.

Art. 174. — Il appartient au procureur de la République seul de décider s'il y a lieu de requérir la réouverture de l'information sur charges nouvelles.

Devant l'article 177, le chapitre II du titre II prend l'intitulé suivant : « Chapitre II. — Du contrôle de l'instruction par la Cour suprême. »

Les articles 177 à 201 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 177. — La Cour suprême, en chambre du conseil, statue sur les nullités de l'information, sur l'appel des ordonnances du juge d'instruction et sur les requêtes de l'inculpé et du procureur de la République dans les cas prévus par les articles 126 alinéa 5, 127-2°, 129, 178 et 193.

Art. 178. — Lorsque, par sa négligence ou par l'inobservation des prescriptions du présent titre, le juge d'instruction compromet la bonne marche de l'information ou porte atteinte aux droits de l'inculpé ou de la partie civile, le procureur de la République peut présenter requête à la Cour suprême, aux fins d'ordonner toutes mesures appropriées.

Art. 179. — Quel que soit son mode de saisine, la Cour suprême exerce dans tous les cas l'ensemble des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 151 à 154 et par le présent chapitre.

Art. 180. — Le procureur général met l'affaire en état et la soumet à la Cour suprême, avec ses réquisitions écrites, dans les quarante-huit heures de la réception du dossier en matière de détention préventive, dans les huit jours en toute autre matière.

Art. 181. — La Cour suprême rend son arrêt dans les huit jours suivant le réquisitoire du procureur général.

Elle peut cependant renvoyer l'affaire à huitaine, et inviter le procureur général et les parties ou leurs conseils à présenter dans ce délai toutes explications ou justifications qu'elle estime utiles.

Art. 182. — Les parties et leurs conseils ne comparaissent pas, mais peuvent adresser à la Cour suprême des mémoires écrits.

Art. 183. — La Cour suprême juge à huis clos et sur pièces, après audition du rapport d'un de ses membres et des réquisitions du procureur général.

Le procureur général et le greffier ne peuvent assister à ses délibérations.

Art. 184. — La Cour suprême peut prononcer la mise en liberté provisoire de l'inculpé, ou décerner mandat de dépôt ou d'arrêt.

Art. 185. — Elle peut ordonner tout acte d'information qu'elle juge utile.

Art. 186. — Elle peut ordonner qu'il soit informé à l'égard des inculpés sur tous les chefs de crimes, de délits, de contraventions principaux ou connexes, résultant du dossier de la procédure, qui auraient été omis par le juge d'instruction ou qui auraient été distraits par une ordonnance comportant non-lieu partiel, disjonction ou renvoi devant le tribunal correctionnel ou de simple police.

Art. 187. — Les infractions sont connexes lorsqu'il existe entre elles un lien étroit de simultanéité ou de causalité.

En particulier il y a connexité :

1° Entre toutes les infractions commises en même temps et au même endroit par plusieurs personnes réunies ;

2° Entre toutes les infractions commises par plusieurs personnes même en différents temps et en divers lieux, par suite d'un projet concerté entre elles ;

3° Entre les infractions principales et celles qui ont eu pour objet de procurer les moyens de les commettre, ou d'en faciliter l'exécution, ou d'en assurer l'impunité ;

4° Entre le recez et le crime ou délit qui a permis d'obtenir les choses recelées.

Art. 188. — La Cour suprême peut également, quant aux infractions résultant du dossier de la procédure, ordonner que soient inculpés tous co-auteurs et complices, à moins que ces personnes aient fait l'objet d'une ordonnance de non-lieu devenue définitive.

Art. 189. — Par décision spéciale et motivée, la Cour suprême peut dessaisir le juge d'instruction, et ordonner que l'information sera continuée par un autre magistrat désigné par elle. Ce magistrat dispose de tous les pouvoirs du juge d'instruction.

Art. 190. — La Cour suprême examine la régularité des procédures qui lui sont soumises.

Si elle découvre une cause de nullité, elle annule l'acte qui en est entaché.

Si l'irrégularité de l'acte a nui aux droits de la défense ou aux intérêts de la partie civile, la Cour suprême peut annuler tout ou partie de la procédure ultérieure.

Art. 191. — Lorsqu'elle estime que l'information est complète, la Cour suprême ordonne qu'il soit procédé conformément aux dispositions des articles 157 à 168.

Art. 192. — Lorsqu'elle informe une ordonnance de règlement, la Cour suprême peut prononcer elle-même soit le non-lieu, soit le renvoi devant le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel ou la cour criminelle.

Toutefois, la Cour suprême ne peut renvoyer l'inculpé devant la cour criminelle s'il n'est pas assisté d'un conseil. En ce cas elle ordonne qu'il lui en soit désigné un d'office dans les conditions prévues par l'article 104 bis, et qu'il soit ensuite procédé conformément aux dispositions des articles 157 à 168.

Art. 193. — Lorsqu'elle a rendu un arrêt de non-lieu, la Cour suprême a seule qualité pour autoriser la reprise de l'information en cas de survenance de charges nouvelles, sur requête du procureur de la République.

Art. 194. — Lorsque la Cour suprême a rendu un arrêt de renvoi devant le tribunal de simple police, le tribunal correctionnel ou la cour criminelle, ou lorsqu'elle a confirmé l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction, les irrégularités de la procédure antérieure sont définitivement couvertes et l'incompétence de la juridiction de renvoi ne peut plus être invoquée.

Art. 195. — Lorsque son arrêt met fin à la poursuite, la Cour suprême liquide les dépens. Ceux-ci peuvent être mis à la charge de la partie civile, comme il est dit à l'article 161 alinéa 4.

Art. 196. — Lorsque son arrêt ne met pas fin à la poursuite, la Cour suprême réserve les dépens.

Toutefois, par décision spéciale et motivée, la Cour suprême peut condamner aux dépens la partie qui succombe.

Art. 197. — Le greffier de la Cour suprême donne avis de tous les arrêts rendus en vertu du présent chapitre aux conseils de l'inculpé et de la partie civile.

Art. 198. — Les arrêts mettant fin à la poursuite sont communiqués à l'inculpé et à la partie civile ou notifiés à leur domicile élu par le greffier de la Cour suprême ou par celui du siège de l'instruction.

Art. 199. — Les arrêts ou dispositions d'arrêts relatifs à la détention préventive de l'inculpé lui sont communiqués par le greffier de la Cour suprême ou par celui du siège de l'instruction dans les vingt-quatre heures. Ce délai court :

— au siège de la Cour suprême, à compter de la date de l'arrêt ;

— dans les autres localités, à compter de la réception de l'arrêt ou d'un avis du procureur général relatif à cet arrêt.

Art. 200. — L'arrêt de renvoi devant la cour criminelle et l'arrêt confirmant une ordonnance de renvoi devant cette cour sont notifiés à l'inculpé par le procureur de la République ou par le juge de section ou à défaut par l'officier de police judiciaire.

Art. 201. — Les arrêts de la Cour suprême sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des conseillers, du dépôt des pièces et des mémoires des réquisitions du ministère public.

Les arrêts rendus par la Cour suprême en vertu du présent chapitre sont dispensés de timbre et d'enregistrement.

Devant l'article 202, le titre du chapitre premier du titre premier du Livre II : « De la compétence de la cour criminelle », est remplacé par l'intitulé suivant : « De la compétence et de la saisine de la cour criminelle ».

Art. 202. — La cour criminelle a plénitude de juridiction pour juger les individus renvoyés devant elle.

Alinéa 2 sans changement.

Il est ajouté au chapitre premier du titre premier du Livre II un article 202 bis ainsi conçu :

Art. 202 bis nouveau. — La cour criminelle est saisie soit par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi, soit par un réquisitoire du procureur général, dans le cas prévu à l'article 61 alinéa 3.

Art. 203. — Les sessions criminelles se tiennent ordinairement au siège du tribunal de première instance.

Cependant le président de la cour criminelle peut ordonner, après avis ou sur réquisition du procureur de la République, qu'une session criminelle se tiendra au siège d'une juridiction de première instance, ou dans une localité quelconque du ressort.

Alinéa 3 abrogé.

Art. 204. — Il est tenu chaque année au moins une session criminelle.

En cas de crime flagrant, une session criminelle a lieu obligatoirement dans le mois suivant l'interrogatoire de l'accusé par le procureur de la République, à moins que le président de la cour criminelle n'ordonne un supplément d'information.

Art. 205. — La date de l'ouverture de chaque session criminelle est fixée par ordonnance du président de la cour crimi-

nelle, après avis ou sur réquisition du procureur de la République.

Les articles 208 à 229 du chapitre III du livre II sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 208. — La cour criminelle comprend un président, deux assesseurs et deux jurés.

Art. 209. — Les fonctions du ministère public près la cour criminelle sont exercées par le procureur de la République ou par ses substituts, sous réserve des dispositions de l'article 33.

Art. 210. — Les fonctions du greffe sont exercées par le greffier de la juridiction du ressort où se tient la session criminelle, ou par un greffier désigné par le président de la cour criminelle.

Section I. — Du président de la cour criminelle.

Art. 211. — La cour criminelle est présidée par le président du tribunal de première instance.

Art. 212. — En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, le président de la cour criminelle est remplacé par ordonnance du président de la Cour suprême.

Si l'empêchement survient au cours de la session, le président de la cour criminelle est remplacé par l'assesseur magistrat de droit moderne du rang le plus élevé.

Section II. — Des assesseurs.

Art. 213. — Les deux assesseurs sont désignés par le président de la Cour suprême parmi les magistrats du siège des juridictions de première instance. L'un d'entre eux peut être un magistrat de droit musulman.

Art. 214. — En cas d'empêchement survenu avant l'ouverture de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du président de la Cour suprême.

Si l'empêchement survient au cours de la session, les assesseurs sont remplacés par ordonnance du président de la cour criminelle.

Art. 215. — Sauf nécessité absolue, aucun magistrat ne peut siéger en qualité de président ou d'assesseur dans l'affaire soumise à la cour criminelle s'il a fait un acte de poursuite, ou d'instruction, ou participé à un jugement ou arrêt d'une juridiction quelconque.

Section III. — Des jurés.

Art. 216. — Les deux jurés sont choisis parmi les citoyens, conformément aux dispositions des articles suivants.

Art. 217. — Le procureur de la République et les juges de sections adressent au procureur général chaque année avant le 1^{er} décembre une liste de dix citoyens aptes à exercer les fonctions de juré et résidant au siège de leurs juridictions respectives.

Le procureur général peut rayer d'office les noms de ceux qui ne remplissent pas les conditions requises ou dont la moralité lui paraît douteuse, et faire compléter la liste par le procureur de la République ou le juge de section.

Art. 218. — Les jurés doivent être âgés de plus de vingt-cinq ans, être lettrés, jouir des droits civils et politiques, et ne se trouver dans aucun des cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés par les deux articles suivants.

Art. 219. — Sont incapables d'être jurés :

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine quelconque pour crime ou délit de droit commun ;

2° Ceux qui sont inculpés ou accusés d'un crime, et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt ;

3° Les fonctionnaires de l'Etat et des communes révoqués de leurs fonctions ;

4° Ceux auxquels les fonctions de juré ont été interdites par décision de justice ;

5° Les aliénés, qu'ils soient ou non internés.

Art. 220. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

1° Membre du gouvernement ou de l'Assemblée nationale ;

2° Membre d'un cabinet ministériel, chef de circonscription administrative, magistrat ;

3° Fonctionnaire des services de police, agent ou gradé de la force publique, militaire en activité de service.

Art. 221. — Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

Art. 222. — Peuvent être dispensés des fonctions de juré, s'ils le demandent :

1° Les citoyens âgés de plus de soixante-dix ans ;

2° Ceux qui ont déjà rempli lesdites fonctions dans l'année en cours ou dans l'année précédente.

Art. 223. — Avant le début de chaque session criminelle, le président de la Cour suprême, sur avis du procureur général, désigne par ordonnance deux jurés titulaires et deux jurés suppléants, choisis sur la liste du ressort où doit se tenir la session.

Art. 224. — Chacun des jurés désignés par le président de la Cour suprême reçoit notification de sa désignation huit jours au moins avant l'ouverture de la session criminelle. En cas de crime flagrant, ce délai est réduit à trois jours.

Art. 225. — La notification prévue à l'article précédent est faite par le procureur de la République, par le juge de section, ou à défaut par un officier de police judiciaire.

Elle contient sommation de se trouver aux jour, lieu et heure indiqués pour l'ouverture de la session criminelle.

Art. 226. — Les jurés qui se trouvent dans un cas d'empêchement ou de dispense doivent faire parvenir leurs excuses ou président de la cour criminelle avant l'ouverture de la session.

Art. 227. — Les noms des jurés désignés par le président de la Cour suprême sont portés à la connaissance des accusés, comme il est dit à l'article 235 alinéa 2.

Les accusés qui estiment avoir un motif de récusation contre un ou plusieurs jurés doivent faire parvenir leurs demandes de récusation au président de la cour criminelle, par l'intermédiaire de leurs conseils, avant l'ouverture de la session.

Art. 228. — Le président de la cour criminelle statue sur les demandes de récusation présentées par les conseils des accusés conformément aux dispositions de l'article 249.

Art. 229. — Les jurés absents ou récusés peuvent être remplacés par des citoyens choisis sur la liste du ressort, ou par des citoyens d'une parfaite honorabilité, remplissant les conditions prévues aux articles 218 à 221.

Art. 230. — Dès que le rôle de la session criminelle est arrêté, l'accusé, s'il est détenu, est transféré dans la prison du lieu où droit siéger la cour criminelle.

Art. 231. — L'accusé en fuite est convoqué devant la cour criminelle, dans les formes prévues aux articles 484 et suivants.

qui
jués
lites
avec
ale;
tion
de
il a
lans
nant
s'ils
inée
e, le
éral
sup-
sion
e la
ours
s de
est
tion.
i et
mpé-
uses
e la
t de
usés,
ntre
s de
laire
r les
usés
rem-
par
ondi-
rété
u où
cour
ants.

S'il se présente ou s'il est arrêté avant la date fixée pour sa comparution, l'ordonnance ou arrêt de renvoi lui est notifié, et il est procédé, sans aucune condition de délai, aux actes prévus par les articles 234 à 238 et 243 à 247, à moins que l'accusé ne fasse appel de l'ordonnance de renvoi. Si, au jour fixé pour la comparution de l'accusé, le délai d'appel n'est pas expiré, l'affaire est renvoyée à une prochaine session, sauf renonciation formelle de l'accusé à son droit d'appel faite en présence de son conseil.

Si l'accusé ne se présente pas et n'est pas arrêté avant la date fixée pour sa comparution, on procède contre lui par défaut.

Art. 232. — L'accusé en liberté provisoire est convoqué en vue de l'interrogatoire prévu par l'article 234.

S'il ne défère pas à la convocation, il est décerné contre lui mandat d'arrêt, et l'interrogatoire cesse d'être obligatoire.

Si le mandat d'arrêt n'est pas exécuté avant la date prévue pour le jugement de l'affaire, l'accusé est jugé par défaut.

Art. 233. — Si l'affaire ne doit pas être jugée dans le ressort du tribunal de première instance, le dossier de la procédure est adressé par le procureur de la République au juge de section du ressort où doit se tenir la session criminelle.

Alinéa 2 sans changement.

Art. 234. — Le président de la cour criminelle, ou un magistrat désigné par lui, interroge l'accusé au moins huit jours avant le début de la session. Ce délai est réduit à trois jours en cas de crime flagrant.

Alinéa 2 abrogé.

Alinéa 3 sans changement.

Art. 235. — Le président de la cour criminelle ou le magistrat qui le remplace vérifie l'identité de l'accusé. Il s'assure que l'accusé a reçu notification de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi, ou a été régulièrement interrogé par le procureur de la République dans le cas prévu à l'article 61, et qu'il a eu connaissance de la date à laquelle il doit comparaître devant la cour criminelle.

Il fait connaître à l'accusé les noms des jurés désignés par le président de la Cour suprême.

Si l'accusé est en liberté provisoire, le président de la cour criminelle ou le magistrat qui le remplace décerne contre lui mandat de dépôt, et lui notifie ce mandat. Il peut cependant décider que le mandat de dépôt ne sera exécutoire que la veille de l'ouverture de la session, et laisser l'accusé en liberté sur parole jusqu'à cette date. L'accusé qui manque à sa parole est jugé par défaut, à moins qu'il ne se présente le jour prévu pour le jugement.

Art. 236. — Si l'accusé n'est pas assisté d'un conseil, le président de la cour criminelle ou le magistrat qui le remplace l'invite à en choisir un parmi les avocats habilités à plaider devant les juridictions mauritaniennes ou parmi les citoyens capables de l'assister dans sa défense.

A défaut de choix par l'accusé, il lui en désigne un d'office.

Cette désignation est non avenue si par la suite l'accusé choisit lui-même un conseil.

Art. 242. — Le procureur de la République convoque la partie civile et les témoins, dans les formes prévues par les articles 484 et suivants. Toutefois, en cas de crime flagrant, les témoins peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique.

L'accusé et la partie civile, ou leurs conseils, peuvent demander, au président de la cour criminelle ou au magistrat chargé de l'interrogatoire de l'accusé, d'ordonner la convocation de témoins supplémentaires par le procureur de la République.

Ils peuvent également présenter eux-mêmes des témoins supplémentaires à l'audience. En ce cas les indemnités dues aux témoins sont à leur charge.

Art. 245. — Lorsque dans des procédures différentes soumises à la cour criminelle plusieurs individus sont accusés du même crime, le président peut, soit d'office, soit par réquisition du ministère public, ordonner la jonction des procédures.

Art. 246. — Lorsque dans la même poursuite un individu est accusé de plusieurs infractions non connexes, le président peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, ordonner que l'accusé ne soit immédiatement poursuivi que sur l'une de ces infractions ou sur certaines d'entre elles.

Art. 248. — Aux lieu, jour et heure fixés pour l'ouverture de la session, le président de la cour criminelle et ses assesseurs prennent séance.

Le greffier procède à l'appel des jurés qui ont été désignés pour le service de la session conformément à l'article 223.

Le président et ses assesseurs statuent sur le cas des jurés absents par un arrêt motivé, le ministère public entendu.

Tout juré qui, sans motif légitime, n'a pas déféré à la sommation qui lui a été faite, est condamné à une amende de 5 000 à 20 000 francs.

Il peut en outre être déclaré incapable d'exercer à l'avenir les fonctions de juré.

Les peines portées au présent article sont également applicables à tout juré qui, sans excuse valable, se retire avant la fin de la session.

Art. 249. — Le président de la cour criminelle se prononce sur les demandes de récusation présentées par les accusés ou leurs conseils par une décision non motivée, qui ne doit pas révéler l'identité de ceux qui ont fait ces demandes, et qui n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 250. — Les jurés titulaires absents à l'ouverture de la session et ceux dont le président a accepté la récusation sont remplacés par les jurés suppléants.

Alinéa 2 abrogé.

Art. 251. — Si le nombre de jurés nécessaires n'est pas atteint, le président de la cour criminelle, sur avis du procureur de la République, désigne les jurés supplémentaires conformément à l'article 229.

Alinéas 2 et 3 abrogés.

Art. 252. — Au jour indiqué pour chaque affaire, la cour criminelle prend séance, et le président fait introduire l'accusé.

En cas de défaillance des jurés ou de l'un d'entre eux, il est procédé s'il y a lieu aux opérations prévues par les articles 248 à 251.

Art. 253. — Les jurés se placent par rang d'âge, de part et d'autre des magistrats.

Art. 255. — Les débats sont publics. Néanmoins, s'il estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, le président peut ordonner qu'ils auront lieu à huis clos.

Le président peut également interdire l'accès de la salle d'audience aux mineurs ou à certains d'entre eux.

Alinéas 3 et 4 sans changement.

Art. 256. — Sous réserve des dispositions des deux alinéas suivants, les débats doivent continuer sans interruption jusqu'au jugement.

Alinéa 2 sans changement.

Alinéa 3 nouveau: Le président peut renvoyer la suite des débats à une autre audience de la même session.

Art. 259. — Alinéa 3 abrogé.

Dans les articles 262, 263, 264 et 265, l'expression « la cour » est remplacée par l'expression « la cour criminelle ».

Art. 266. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Au jour indiqué pour la comparution à l'audience, l'accusé y est conduit par la force publique.

Art. 267. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La présence d'un défenseur auprès de l'accusé est obligatoire.

Si le défenseur choisi ou désigné conformément à l'article 236 ne se présente pas, le président en commet un d'office.

Art. 268. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le président informe le conseil de l'accusé qu'il ne peut rien dire contre sa conscience ou le respect dû aux lois et qu'il doit s'exprimer avec décence et modération.

Art. 269. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Si, en raison de son état de santé, l'accusé ne peut comparaître devant la cour criminelle, et s'il existe des raisons de ne pas renvoyer l'affaire à la prochaine session, la cour criminelle ordonne que l'accusé, assisté de son conseil, sera entendu à la prison dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Le procès-verbal de cet interrogatoire est lu à l'audience par le greffier, et les débats sont repris.

Art. 271. — Alinéa premier sans changement.

L'accusé, lorsqu'il est expulsé de la salle d'audience, est gardé par la force publique, jusqu'à la fin des débats, à la disposition de la cour criminelle. Il est reconduit à l'audience après les réquisitions du ministère public, et les débats lui sont résumés par le président avant qu'il présente sa défense.

Art. 272. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le président ordonne au greffier de faire l'appel des témoins convoqués par le ministère public.

Art. 273. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il invite l'accusé et la partie civile à faire connaître s'ils présentent des témoins supplémentaires conformément à l'article 242, alinéa 3.

Art. 274. — Sur l'ordre du président, les témoins se retirent hors de la salle d'audience en un lieu où ils ne peuvent communiquer avec le public. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes les mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 275. — Toute personne régulièrement convoquée à personne pour être entendue comme témoin par la cour criminelle est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Le témoin qui ne comparait pas ou qui refuse soit de prêter serment, soit de faire sa déposition, peut être, sur réquisition du ministère public, condamné par la cour criminelle aux peines portées à l'article 98. Cette condamnation n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel.

Si le témoin ne comparait pas, et s'il n'a pas fait valoir un motif d'excuse reconnu valable et légitime, la cour criminelle peut, sur réquisition du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement conduit devant elle par

la force publique pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.

Art. 276. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Après avoir invité l'accusé à écouter avec attention, le président donne connaissance de l'accusation résultant de l'acte qui a saisi la cour criminelle.

Art. 278. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Le président peut décider que l'accusé ne sera interrogé qu'après l'audition des témoins ou de certains d'entre eux.

Art. 279. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les témoins présentés par les parties sont entendus dans les débats même s'ils n'ont pas déposé à l'instruction.

Art. 280. — Alinéa 1 sans changement.

Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénom, âge, profession, domicile ou résidence, s'ils connaissent l'accusé avant le crime qui lui est reproché, s'ils sont parents ou alliés, soit de l'accusé, soit de la partie civile et à quel degré.

Le président leur demande encore s'ils ne sont pas au service de l'un ou de l'autre, ou si ceux-ci ne sont pas à leur service.

Alinéas 3 et 4 sans changement.

Art. 291. — Si, d'après les débats, la déposition d'un témoin paraît fautive, le président, soit d'office, soit à la requête du ministère public ou de l'une des parties, peut ordonner spécialement à ce témoin d'être présent aux débats jusqu'à leur clôture et en outre de demeurer dans la salle d'audience jusqu'au prononcé de l'arrêt par la cour criminelle. En cas d'infraction à cet ordre, le président fait mettre le témoin en état d'arrestation provisoire.

A moins qu'il ne se soit rétracté avant la clôture des débats, le témoin est jugé par la cour criminelle aussitôt après lecture de l'arrêt sur le fond.

Il est obligatoirement assisté d'un conseil, au besoin désigné d'office par le président.

Il peut être condamné à une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et sera en outre déchu des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal pendant dix ans au plus.

L'arrêt est exécuté sur-le-champ.

Art. 292. — En tout état de cause la cour criminelle peut ordonner, d'office ou à la requête du ministère public ou de l'une des parties, le renvoi de l'affaire à une prochaine session.

Art. 293. — Alinéa 1 sans changement.

Le ministère public, l'accusé et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le président se prononce sur cette récusation. Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Alinéa 3 sans changement.

Art. 294 bis nouveau. — Les dispositions des articles 355, 358, 359, 360, 361 et 362 sont applicables devant la cour criminelle.

La division en sections du chapitre VII du titre premier du livre II (*Du jugement*) est supprimée.

Art. 299. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les décisions de la cour criminelle sont prises à la majorité simple.

Art. 300. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La cour criminelle délibère et vote sur la culpabilité de l'accusé.

Elle se prononce sur le fait principal d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les qualifications subsidiaires, sur chacun des faits d'excuse légale, et enfin sur l'octroi des circonstances atténuantes.

Art. 301. — Abrogé et remplacé par les dispositions de l'ancien article 300.

Les articles 304, 305, 306 et 307 anciens deviennent respectivement articles 303, 304, 305 et 306 nouveaux.

Art. 307 nouveau. — Après s'être prononcée sur l'action publique, la cour criminelle statue sur la demande en dommages-intérêts de la partie civile.

Art. 308. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La cour criminelle peut accorder à la partie civile réparation du dommage imputé à l'accusé, même en cas d'acquiescement ou d'absolution.

Art. 309. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En cas d'acquiescement, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, la cour criminelle statue par le même arrêt sur la demande en dommages-intérêts formée par l'accusé contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Art. 310. — La cour criminelle peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice. Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée qu'après l'expiration du pourvoi en cassation ou après le rejet du pourvoi en cassation de l'accusé.

Lorsque la décision de la cour criminelle est devenue définitive, le président de la cour criminelle est compétent pour ordonner la restitution des objets placés sous la main de la justice, d'office, sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public. L'ordonnance du président de la cour criminelle est susceptible d'appel devant la cour suprême.

Art. 311. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En cas de condamnation ou d'absolution, l'accusé est condamné aux dépens.

Dans le cas où la condamnation n'intervient pas pour toutes les infractions qui ont fait l'objet de la poursuite, ou n'intervient qu'à raison d'infractions qui ont fait l'objet d'une disqualification soit au cours de l'instruction, soit au moment du prononcé de l'arrêt, comme aussi dans le cas de mise hors de cause de certains des accusés, la cour criminelle peut décharger le condamné de la part des frais de justice qui ne résulte pas directement de l'infraction ayant entraîné la condamnation au fond. La cour criminelle fixe elle-même le montant des frais dont doit être déchargé le condamné, ces frais étant laissés, selon les circonstances, à la charge du Trésor ou de la partie civile.

A défaut de décision de la cour criminelle sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce point par ordonnance du président de la cour criminelle, susceptible d'appel devant la Cour suprême.

Lorsqu'il est condamné à des dommages-intérêts envers la partie civile, l'accusé acquitté est tenu de rembourser les frais engagés par la partie civile, sauf décision contraire de la cour criminelle.

Art. 313. — L'arrêt de la cour criminelle est rendu en audience publique. Les dispositions de cet arrêt relatives à la décision sur l'action publique ne sont pas motivées.

Art. 314. — La minute de l'arrêt de la cour criminelle est écrite par le greffier, et signée par le président et le greffier. L'arrêt indique les textes de loi appliqués et mentionne la présence du ministère public.

Dans l'article 312, l'expression « la cour » est remplacée par l'expression « la cour criminelle ».

Art. 317. — Les minutes des arrêts de la cour criminelle sont réunies et déposées au greffe du tribunal de première instance, même lorsque la cour criminelle a siégé en dehors du ressort de ce tribunal.

Art. 322. — Les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure ou de l'irrégularité de la convocation doivent, à peine de forclusion, être présentées avant tout débat au fond.

La partie qui invoque l'irrégularité de la convocation qui lui était adressée peut demander le renvoi de l'affaire à une prochaine audience, si cette irrégularité a porté atteinte à ses intérêts.

Art. 325. — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par le juge d'instruction ou la Cour suprême, soit par la comparution des parties dans les conditions prévues par l'article 326, soit par la convocation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction, soit enfin par l'application de la procédure de flagrant délit prévue par les articles 330 à 334.

Art. 326. — La comparution volontaire des parties saisit valablement le Tribunal, même si elle n'a pas été précédée d'une convocation écrite.

Les parties peuvent cependant demander le renvoi de l'affaire à une prochaine audience.

Art. 327. — Les convocations des parties et des témoins sont délivrées dans les délais et les formes prévues par les articles 484 et suivants.

L'article 329 est abrogé.

Art. 330. — L'individu arrêté en flagrant délit et déféré devant le procureur de la République conformément à l'article 62 du présent Code, est traduit à la première audience du tribunal, sans que le délai entre l'interrogatoire et la comparution devant le tribunal puisse excéder quatre jours.

Art. 331. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : Pendant ce délai, et jusqu'au jugement, le prévenu peut demander sa mise en liberté provisoire. Le président du tribunal statue comme il est dit à l'article 127.

Art. 333. — Le prévenu qui comparait devant le tribunal moins de trois jours après son interrogatoire a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense.

Le président est tenu de l'aviser de ce droit.

Art. 334. — Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences. Lorsque le prévenu a été placé sous mandat de dépôt, le jugement sur le fond doit obligatoirement être rendu dans le mois suivant la délivrance de ce mandat.

Devant l'article 335, le titre de la section II : « De la compétence du tribunal et de la tenue des audiences », est rectifié comme suit : « Section II. — De la composition du tribunal et de la tenue des audiences. »

Art. 336. — Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts. Tou-

tefois, la présence du ministère public n'est pas obligatoire dans les sections, et lorsque le tribunal siège en audience foraine.

En l'absence d'un représentant du ministère public, le président du tribunal correctionnel en transport de justice ou en audience foraine est investi des mêmes pouvoirs de poursuite qu'un juge de section.

Art. 336 bis nouveau. — Les fonctions du greffe sont exercées par un greffier de la juridiction de première instance, ou à défaut par un agent de l'administration désigné à cet effet, qui prête serment de remplir fidèlement sa mission.

Art. 337. — Alinéa 1 sans changement.

Néanmoins, s'il estime que la publicité est dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, le président peut ordonner que les débats auront lieu à huis clos.

Alinéas 3 et 4 sans changement.

Art. 347. — Sous réserve des dispositions de l'article 348, le prévenu régulièrement convoqué et ayant eu personnellement connaissance de la convocation est tenu de comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par le tribunal.

Dans ce cas, le président peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience et ordonner une nouvelle convocation du prévenu.

Art. 348. — Le prévenu peut se faire assister par un avocat, ou adresser un mémoire au tribunal, directement ou par l'intermédiaire de son avocat.

Toutefois, s'il estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, le président peut ordonner qu'il soit à nouveau convoqué par le ministère public pour une audience dont il fixe la date.

Les articles 349 à 352 sont abrogés et remplacés par les articles 349 à 352 *bis* ci-après.

Art. 349 nouveau. — Le jugement est contradictoire à l'égard du prévenu :

- 1° lorsqu'il a comparu personnellement à l'audience ;
- 2° lorsqu'il a été assisté par un avocat.

Art. 350 nouveau. — Le jugement est réputé contradictoire à l'égard du prévenu :

- 1° lorsqu'il a fait parvenir un mémoire au tribunal ;
- 2° lorsqu'il n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter, et qu'il est établi qu'il a été régulièrement convoqué et a eu personnellement connaissance de la convocation.

Art. 351 nouveau. — Le jugement est rendu par défaut à l'égard du prévenu non comparant et non représenté, lorsqu'il a été régulièrement convoqué, mais qu'il n'est pas établi qu'il ait eu personnellement connaissance de la convocation.

Art. 352 nouveau. — La personne civilement responsable peut se faire assister par un avocat, ou représenter par un mandataire désigné conformément aux dispositions du Code de Procédure civile, commerciale et administrative, ou adresser un mémoire au tribunal, directement ou par l'intermédiaire de son avocat.

Le jugement est contradictoire à l'égard de la personne civilement responsable :

- 1° lorsqu'elle a comparu personnellement à l'audience ;
- 2° lorsqu'elle y a été représentée ;
- 3° lorsqu'elle a fait parvenir un mémoire au tribunal ;
- 4° lorsqu'elle n'a pas comparu et ne s'est pas fait représenter, et qu'il est établi qu'elle a été régulièrement convoquée et a eu personnellement connaissance de la convocation.

Les articles 348 alinéa 2 et 351 sont applicables à la personne civilement responsable.

Art. 352 bis nouveau. — L'assureur de responsabilité peut être mis en cause ou intervenir devant le tribunal correctionnel. En ce cas, il exerce tous les droits reconnus par le présent Code à la personne civilement responsable, sans toutefois qu'il soit nécessaire de lui adresser des notifications distinctes de celles qui sont faites à l'assuré.

Art. 353. — Si le prévenu ne peut, en raison de son état de santé, comparaître devant le tribunal, et s'il existe des raisons graves de ne point différer le jugement de l'affaire, le tribunal ordonne que le prévenu, éventuellement assisté de son conseil, sera entendu à son domicile ou à la prison dans laquelle il se trouve détenu, par un magistrat commis à cet effet, accompagné d'un greffier. Il est dressé procès-verbal de cet interrogatoire, et le débat est repris sans nouvelle convocation du prévenu.

Le jugement est contradictoire si le conseil du prévenu a comparu à l'audience ; dans tous les autres cas, il est réputé contradictoire.

Art. 354. — Alinéas 1 à 2 sans changement.

Le défenseur ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats habilités à plaider devant les juridictions mauritaniennes, ou parmi les citoyens capables d'assister le prévenu dans sa défense.

L'assistance d'un défenseur est obligatoire quand le prévenu est mineur de seize ans, quand il est atteint d'une infirmité de nature à compromettre sa défense, ou quand il encourt la peine de la relégation.

Art. 355. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

Alinéa 3 nouveau : La partie civile peut laisser au tribunal le soin d'évaluer le montant du préjudice dont elle demande réparation.

Art. 356. — La déclaration de constitution de partie civile à l'audience se fait soit par déclaration consignée par le greffier, soit par dépôt de conclusions.

L'article 357 ancien est abrogé, et l'article 358 ancien devient article 357 nouveau.

Art. 358 nouveau. — La personne qui se prétend lésée par un délit peut également, si aucune poursuite n'est en cours à la requête du ministère public, porter plainte en se constituant formellement partie civile devant le président du tribunal.

Cette plainte peut être faite par requête écrite, ou par déclaration verbale, dont il est dressé procès-verbal par le greffier. Elle contient obligatoirement élection de domicile au siège du tribunal, si le plaignant n'y est pas domicilié.

Le président rend une ordonnance fixant le montant de la consignation que la partie civile est tenue de faire au greffe, pour garantir le paiement des frais de la procédure, et ordonnant la convocation du prévenu et des témoins par le ministère public.

Les sommes consignées par la partie civile sont adressées par le greffier au receveur de l'Enregistrement.

La partie civile est dispensée de consignation si, par jugement du tribunal correctionnel, elle a obtenu au préalable le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le ministère public est tenu de convoquer le prévenu et les témoins, dès lors que la partie civile a effectué la consignation prévue par l'alinéa 3 ci-dessus, ou a été dispensée de cette consignation.

Art. 360. — Les dispositions de l'article 352 sont applicables à la partie civile.

Art. 361. — Le tribunal peut accorder des dommages-intérêts à la partie civile, si sa demande est justifiée, même si elle ne comparait pas et ne se fait pas représenter à l'audience, à moins qu'elle n'ait manifesté d'une manière quelconque l'intention de se désister de sa demande.

Alinéas 2 et 3 abrogés.

Art. 371. — Les témoins sont convoqués ainsi qu'il est dit aux articles 484 et suivants.

Toutefois, les parties peuvent faire comparaître à l'audience des témoins supplémentaires. En ce cas, les indemnités dues aux témoins sont à leur charge.

Art. 372. — Après avoir procédé aux constatations prévues à l'article 343, le président ordonne aux témoins de se retirer hors de la salle d'audience, dans un lieu où ils ne peuvent communiquer avec le public. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes dispositions utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.

Art. 373. — Toute personne régulièrement convoquée à personne pour être entendue comme témoin est tenue de comparaître, de prêter serment et de déposer.

Art. 376. — Le témoin qui a été condamné pour non comparution peut former opposition au jugement, dans les quinze jours de la notification de cette décision à sa personne ou à son domicile.

Les jugements rendus en vertu de l'article 374 ne sont susceptibles d'appel que si une peine d'emprisonnement a été prononcée.

Art. 377. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
Le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Il peut décider que le prévenu ne sera interrogé qu'après l'audition des témoins ou de certains d'entre eux.

Art. 378. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
Le ministère public peut poser directement des questions au prévenu et aux témoins.

La partie civile et la défense ne peuvent poser des questions que par l'intermédiaire du président.

Art. 380. — Les témoins déposent séparément l'un de l'autre, dans l'ordre fixé par le président.

Alinéas 2 et 3 abrogés.

Art. 381. — Les témoins doivent, sur la demande du président, faire connaître leurs nom, prénom, âge, profession ou résidence, s'ils sont parents ou alliés du prévenu, de la personne civilement responsable ou de la partie civile, et s'ils sont au service de l'un ou de l'autre, ou si ceux-ci sont à leur service.

Alinéa 2 sans changement.

Art. 392 bis nouveau. — Les mesures d'instruction prises en vertu des articles 370 et 392 sont décidées par ordonnance du président.

Art. 393. — Alinéas 1 à 3 sans changement.

Si le jugement doit être rendu à une prochaine audience, le président peut décerner mandat de dépôt, après avoir procédé à un interrogatoire sommaire du témoin.

Le témoin est jugé immédiatement après lecture du jugement sur le fond, s'il ne s'est rétracté auparavant.

Il est obligatoirement assisté d'un conseil, au besoin désigné d'office par le président.

Il peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et être déchu des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal pendant cinq ans au plus.

Le jugement est exécuté sur le champ nonobstant toutes voies de recours.

Art. 395. — Alinéa 1 sans changement.

Le greffier mentionne ce dépôt aux notes d'audience.

Alinéas 3 et 4 sans changement.

Art. 397. — Si les débats ne peuvent être terminés au cours de la même audience, le président indique le jour où ils seront continués.

Les parties et les témoins non entendus, et ceux qui ont été invités à rester à la disposition du tribunal, sont tenus de comparaître à l'audience de renvoi sans nouvelle convocation.

Art. 400. — Alinéa 1 sans changement.

Il statue par le même jugement sur l'action civile, s'il y a lieu, et peut ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués.

Si le montant des dommages-intérêts ne peut être fixé immédiatement, le tribunal se prononce sur le principe du droit à réparation de la partie civile, ordonne les mesures d'instruction nécessaires à la constatation du préjudice, et fixe la date de l'audience à laquelle le débat sera repris. Il peut accorder à la partie civile une provision exécutoire nonobstant opposition ou appel.

Toute constitution de partie civile, toute intervention, toute mise en cause survenant postérieurement au jugement prévu au présent article sont irrecevables.

Art. 401. — Si une peine d'emprisonnement est prononcée, le tribunal peut décerner immédiatement mandat de dépôt ou d'arrêt contre le condamné.

Le mandat de dépôt ou d'arrêt continue à produire son effet même en cas d'opposition ou d'appel contre le jugement.

Le tribunal, sur opposition, ou la Cour suprême, sur appel, a la faculté de donner main-levée de ces mandats par décision spéciale et motivée.

Le prévenu qui a fait opposition ou appel peut, en tout état de cause, demander à être mis en liberté provisoire. Il est statué sur cette demande conformément à l'article 127.

Alinéas 5 et 6 abrogés.

Art. 404. — Si le prévenu bénéficie d'une excuse absolutive, le tribunal prononce son absolution et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, ainsi qu'il est dit à l'article 400, alinéas 2 à 4.

Art. 406. — Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il prononce l'acquiescement de celui-ci.

Art. 408. — En cas d'acquiescement, lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal statue par le même jugement sur la demande en dommages-intérêts formée par le prévenu contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile.

Art. 409. — La deuxième phrase de l'alinéa 1 est abrogée.

Le reste sans changement.

Art. 411. — En cas d'acquiescement, la partie civile est tenue des frais, si elle a elle-même mis en mouvement l'action publique.

Art. 418. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

La Cour suprême ne peut être saisie qu'après que le tribunal ait statué au fond.

Art. 419. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

Sa décision peut être déférée à la Cour suprême, conformément aux dispositions de l'article 418.

Art. 420. — Lorsque la Cour suprême est saisie du fond de l'affaire, elle est compétente pour statuer sur les restitutions, dans les conditions prévues par les articles 414 à 417.

Elle demeure compétente, même après décision définitive sur le fond, pour ordonner la restitution dans les conditions prévues aux alinéas premier et 2 de l'article 419.

Art. 422. — Alinéa 1 sans changement.

La minute est déposée au greffe du tribunal aussitôt après l'accomplissement des formalités prévues par l'alinéa précédent et par le Code de l'Enregistrement.

La section VI du titre II du livre II : « Du jugement par défaut et de l'opposition » (articles 423 à 431) est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes.

Section VI. — De la notification des jugements.

Art. 423. — Les jugements contradictoires sont dispensés de notification.

Les jugements réputés contradictoires sont notifiés au prévenu qui n'a pas comparu et n'a pas été représenté à l'audience, comme il est dit à l'article 350.

Les jugements prononcés par défaut sont notifiés à la partie défaillante.

Art. 424. — La notification est faite à la diligence du ministère public, dans les formes prévues par les articles 489 et suivants.

Section VII. — De l'opposition.

Art. 425. — Le prévenu, la personne civilement responsable et la partie civile peuvent former opposition à tout jugement rendu par défaut à leur encontre.

Art. 426. — En cas d'opposition du prévenu, le jugement par défaut est non avenue dans toutes ses dispositions, à moins que le prévenu n'ait limité son opposition aux dispositions civiles du jugement.

L'opposition de la personne civilement responsable et de la partie civile ne porte que sur les dispositions civiles du jugement.

Art. 427. — L'opposition doit être formée dans les délais ci-après, qui courent à compter de la notification du jugement :

- quinze jours si l'opposant réside en Mauritanie ;
- un mois s'il réside à l'étranger.

Art. 428. — Si la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai d'opposition du prévenu ne court que du jour où il a eu effectivement connaissance du jugement.

Art. 429. — L'opposition doit être faite par une déclaration enregistrée au greffe de la juridiction qui a statué.

Elle peut également résulter d'une lettre ou d'un télégramme adressé au procureur de la République ou au juge de section. En ce cas, l'opposition est réputée faite à la date du dépôt de la lettre ou du télégramme au bureau de poste d'origine.

Art. 430. — Le procureur de la République ou le juge de section convoque à nouveau l'opposant, les autres parties et les témoins, s'il y a lieu, comme il est dit aux articles 484 et suivants.

La convocation est remise à l'opposant par le greffier, dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 429 ; elle peut lui être adressée par une simple lettre recommandée, s'il possède une adresse postale, dans le cas prévu au deuxième alinéa du même article.

Art. 431. — Quel qu'ait été le mode de convocation, l'opposition est non avenue si l'opposant ne comparait pas à la date qui lui a été indiquée.

S'il comparait, ou s'il est représenté ou s'il a adressé un mémoire au tribunal, l'affaire est à nouveau jugée comme il est dit au présent chapitre.

L'intitulé du chapitre II du titre II du livre II : « Du tribunal supérieur d'appel en matière correctionnelle » est remplacé comme suit : « Chapitre II. — De la Cour suprême en matière correctionnelle ».

Art. 432. — Les jugements rendus en matière correctionnelle peuvent être attaqués par la voie de l'appel, dans les conditions et sous les réserves prévues par les articles suivants.

L'appel est porté devant la Cour suprême.

Art. 433. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

En ce qui concerne l'action publique, la faculté d'appeler appartient :

- 1° au prévenu ;
- 2° au procureur de la République ;
- 3° au procureur général ;
- 4° aux administrations publiques, dans le cas où elles exercent l'action publique.

En ce qui concerne l'action civile, la faculté d'appeler n'existe que si le montant des demandes civiles excède 250 000 francs, à moins que l'une des personnes énumérées à l'alinéa précédent n'ait précédemment interjeté appel à titre principal ; elle appartient :

- 1° au prévenu ;
- 2° à la personne civilement responsable ;
- 3° à la partie civile.

Art. 434. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :
Sauf dans le cas prévu à l'article 440, l'appel doit être interjeté dans le délai de quinze jours.

A l'égard des parties, ce délai court à compter du jour du jugement, si celui-ci est contradictoire, et à compter du jour de la notification, quelqu'en soit le mode, si le jugement est réputé contradictoire ou rendu par défaut.

Art. 435. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Dans les huit jours suivant chaque audience, les juges de section sont tenus d'adresser au procureur de la République un état des affaires jugées.

Le délai d'appel du procureur de la République ne court qu'à compter de la réception de cet état à son parquet.

Art. 437. — Les ordonnances du président du tribunal relatives à la détention préventive du détenu sont susceptibles d'appel dans les mêmes conditions que les ordonnances du juge d'instruction.

L'appel est jugé comme il est dit aux articles 180 à 183, 196, 197, 199 et 201, et le dernier alinéa de l'article 169 est applicable.

Art. 438. — Alinéas 1 à 3 sans changement.

Lorsqu'ils se trouvent hors du siège du tribunal, le prévenu, la personne civilement responsable et la partie civile peuvent également interjeter appel par une lettre ou un télégramme, dont le greffier mentionne l'arrivée sur le registre des appels de la juridiction. L'appel est réputé fait à la date du dépôt de la lettre ou du télégramme au bureau de poste d'origine.

En ce qui concerne les jugements rendus dans les sections, le procureur de la République fait sa déclaration d'appel au greffe du tribunal de première instance, et en avise aussitôt le juge de section.

Art. 440. — Le procureur général forme son appel par déclaration au greffe de la Cour suprême, dans un délai de deux mois à compter du jour du jugement.

Toutefois, en ce qui concerne les jugements rendus dans les sections, le délai d'appel du procureur général ne court qu'à compter du jour de la réception de l'état prévu à l'article 435 au parquet de première instance.

Art. 441. — Pendant les délais d'appel autres que celui prévu à l'article précédent et durant l'instance d'appel, il est sursis à l'exécution du jugement, sous réserve des dispositions des articles 400, alinéas 2 et 3, 401, 407 et 442.

Art. 442. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'appel contre les jugements statuant sur les incidents et exceptions n'est recevable qu'après le jugement sur le fond et en même temps que l'appel contre ce jugement.

En cas de refus du greffier de recevoir leur appel contre ces jugements, les parties peuvent en référer dans les quarante-huit heures au président du tribunal, qui ordonne au greffier d'inscrire la déclaration d'appel, ou confirme le refus du greffier. L'ordonnance du président n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 443. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsqu'il reçoit une déclaration d'appel, le greffier est tenu d'en donner immédiatement avis au procureur de la République ou au juge de section.

Dès qu'il a connaissance d'un appel interjeté à titre principal, le ministère public notifie cet appel à toutes les parties intéressées, en leur faisant connaître qu'elles disposent, à compter de la notification, d'un délai de quinze jours pour faire parvenir des mémoires à la Cour suprême, et en informe les conseils des parties par lettre recommandée.

Art. 444. — L'affaire est dévolue à la Cour suprême dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant, comme il est dit à l'article 450.

Toutefois, la partie qui désire limiter son appel à certaines dispositions du jugement doit exprimer formellement cette intention dans l'acte d'appel.

L'intitulé de la section II du chapitre II du titre II du livre II, « De la composition de la chambre des appels correctionnels » est remplacé comme suit : « Section II. — De la composition de la Cour suprême en matière correctionnelle. »

Art. 445. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La composition de la Cour suprême, statuant en qualité de juridiction d'appel en matière correctionnelle, est déterminée par la loi fixant l'organisation judiciaire.

Art. 446. — Abrogé.

L'intitulé de la section III du chapitre II du titre II du livre II, « De la procédure devant la chambre des appels correctionnels », est remplacé comme suit : « Section III. — De la procédure devant la Cour suprême en matière correctionnelle. »

Art. 447. — Les règles édictées pour le tribunal correctionnel sont applicables devant la Cour suprême, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions suivantes.

Art. 448. — L'appel est jugé à l'audience, sur le rapport d'un conseiller.

Les parties ayant à Nouakchott leur domicile réel ou élu, ainsi que les prévenus détenus dans cette ville, sont avisés trois jours à l'avance de la date de l'audience. Les autres parties ne comparaissent que si la Cour suprême l'ordonne. Dans tous les cas, les parties peuvent adresser à la Cour des mémoires, comme il est dit à l'article 443, alinéa 2, ou se faire représenter par un avocat.

L'arrêt de la Cour suprême est toujours contradictoire, sauf à l'égard des parties intimées qui n'auraient pas eu personnellement connaissance de la notification prévue à l'article 443, alinéa 2.

Lorsqu'il comparait à l'audience, le prévenu est interrogé.

Les témoins ne sont entendus que si la Cour a ordonné leur audition.

Alinéas 6 et 7 sans changement.

Art. 449. — Si la Cour suprême estime que l'appel est tardif ou irrégulièrement formé, elle le déclare irrecevable.

Alinéas 2 et 3 sans changement.

Art. 450. — La Cour suprême peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'affirmer en tout ou partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.

Alinéas 2 à 4 sans changement.

Art. 451. — Si le jugement est réformé parce que la Cour suprême estime qu'il n'y a ni crime, ni délit, ni contravention, ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, elle statue comme il est dit aux articles 406 et 408.

Alinéa 2 abrogé.

Art. 452. — Si le jugement est réformé parce que la Cour suprême estime que le prévenu bénéficie d'une excuse absolue, elle se conforme aux dispositions de l'article 404.

Art. 453. — Si le jugement est annulé parce que la Cour suprême estime que le fait ne constitue qu'une contravention, elle prononce la peine et statue, s'il y a lieu, sur l'action civile.

Art. 454. — Si le jugement est annulé parce que la Cour suprême estime que le fait est de nature à entraîner une peine criminelle, elle se déclare incompétente et renvoie le ministère public à se pourvoir ainsi qu'il avisera.

Alinéa 2 sans changement.

Art. 455. — Si le jugement est annulé pour violation de la loi ou omission non réparée de formalités prescrites par la loi à peine de nullité, la Cour suprême statue sur le fond si l'affaire est en état d'être jugée ; sinon elle renvoie l'affaire devant le même tribunal ou devant un autre tribunal désigné par elle.

Art. 458. — La composition du tribunal de simple police est identique à celle du tribunal correctionnel.

~~Les articles 335 à 336 bis sont applicables au tribunal de simple police.~~

Le chapitre II du titre III du livre II, « De l'amende de composition » (articles 459 à 465), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Chapitre II. — De l'amende forfaitaire. »

Art. 459. — En toutes matières, lorsqu'une contravention est constatée par un agent verbalisateur habilité à cet effet, le contrevenant a la faculté d'effectuer immédiatement entre les mains de cet agent le paiement d'une amende forfaitaire, dont le montant et les modalités de perception sont fixés par décret.

L'agent verbalisateur constate la contravention par un procès-verbal sommaire, perçoit l'amende forfaitaire, et en délivre un récépissé au contrevenant.

Art. 460. — Le paiement de l'amende forfaitaire implique la reconnaissance de l'infraction.

Il tient lieu de premier jugement pour la détermination de l'état de récidive.

Art. 461. — S'il résulte d'un jugement du tribunal de simple police devenu définitif, ou d'un précédent procès-verbal mentionnant le paiement d'une amende forfaitaire, que le contrevenant est en état de récidive, le montant de l'amende forfaitaire est porté au double.

Art. 462. — Le paiement de l'amende forfaitaire éteint l'action publique.



Toutefois, si le contrevenant est en état de récidive, et si l'agent verbalisateur n'a pas perçu la double amende forfaitaire prévue à l'article précédent, le ministère public peut saisir le tribunal de simple police et requérir l'application d'une peine supplémentaire, dans la limite du maximum fixé par la loi.

Art. 463. — Les agents verbalisateurs habilités à la perception des amendes forfaitaires sont :

1° les officiers et agents de police judiciaire, de la police et de la gendarmerie ;

2° les agents assermentés de certaines administrations, désignés nominativement par arrêté du ministre de la Justice, sur proposition du ministre dont relèvent ces administrations.

Art. 464. — Les dispositions des articles 459 à 462 ne sont pas applicables dans les cas suivants :

1° si la contravention constatée expose son auteur à la réparation de dommages causés aux personnes ou aux biens, à moins que la victime n'ait renoncé à cette réparation ou n'ait consenti à un règlement amiable ;

2° si la contravention constatée expose son auteur à la confiscation de certains objets ;

3° si une disposition législative ou réglementaire particulière exclut la perception d'amendes forfaitaires ;

4° s'il y a eu information judiciaire.

Art. 465. — Le contrevenant est poursuivi devant le tribunal de simple police conformément aux articles 466 et suivants :

1° lorsqu'il a refusé de payer l'amende forfaitaire ;

2° dans les cas prévus aux articles 462 alinéa 2 et 464 ;

3° lorsque la contravention a été constatée par un agent n'ayant pas qualité pour percevoir des amendes forfaitaires.

Toutefois, dans ce dernier cas, le procureur de la République ou le juge de section peut transmettre le procès-verbal à un agent verbalisateur habilité, et prescrire à celui-ci de procéder comme il est dit aux articles 459 à 462.

Art. 466. — Le tribunal de simple police est saisi des infractions de sa compétence soit par le renvoi qui lui en est fait par le juge d'instruction ou la Cour suprême, soit par la comparution des parties dans les conditions prévues par l'article 326, soit par la convocation délivrée directement au prévenu et à la personne civilement responsable de l'infraction.

Art. 467. — Abrogé.

Art. 468. — Les articles 326 à 328 sont applicables à la procédure devant le tribunal de simple police.

Art. 470. — Alinéa 1 sans changement.

Alinéa 2 abrogé.

Art. 473. — S'il y a lieu à supplément d'information, il y est procédé par le juge du tribunal de simple police, qui dispose des pouvoirs prévus aux articles 136 à 150.

Art. 476. — Si le tribunal de simple police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il prononce l'acquittement de celui-ci.

Le titre : « Chapitre V. — Du jugement par défaut et de l'opposition », entre les articles 478 et 479, est supprimé.

Art. 479. — Sont applicables devant le tribunal de simple police les dispositions des articles 347 à 352 bis relatives à la comparution et à la représentation du prévenu, de la personne civilement responsable et de l'assureur de responsabilité.

Alinéa 2 sans changement.

Art. 480. — Sont également applicables les dispositions des articles 423 et 424 relatives à la notification des jugements, et 425 à 431 relatives à l'opposition.

Le chapitre VI du titre III du livre II : « De l'appel des jugements de simple police », devient chapitre V avec le même intitulé.

Art. 481. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La faculté d'appeler contre les jugements rendus en matière de simple police appartient aux personnes désignées à l'article 433, sous réserve des limitations ci-après.

Le prévenu ne peut interjeter appel que si une peine d'emprisonnement ou de confiscation a été prononcée ou requise, ou si le montant des demandes civiles soumises au tribunal excède 250 000 francs.

Le procureur de la République et les administrations publiques ne peuvent interjeter appel que si une peine d'emprisonnement ou de confiscation a été prononcée ou requise.

Toutefois, lorsqu'une partie a valablement interjeté appel, l'appel incident des autres parties devient recevable.

Art. 482. — L'appel des jugements rendus en matière de simple police est porté à la Cour suprême.

Alinéas 2 à 4 sans changement.

Le titre IV du livre II : « Des citations et significations » (articles 484 à 501) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE IV

DES CONVOCATIONS ET NOTIFICATIONS.

Art. 484. — Les convocations et notifications sont faites à la diligence du ministère public ou des administrations, lorsque celles-ci ont qualité pour exercer l'action publique.

Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des communes requis pour la remise d'une convocation ou notification judiciaire est tenu de déférer à la réquisition, dans les plus brefs délais, ou de la faire exécuter dans les mêmes conditions par le personnel placé sous son autorité.

Art. 485. — La convocation est faite par écrit. Elle indique dans tous les cas :

1° l'identité complète, la profession, le domicile ou la résidence de la personne convoquée ;

2° la qualité de prévenu, civilement responsable, partie civile ou témoin de la personne convoquée ;

3° la juridiction qui doit statuer ;

4° la date, l'heure et le lieu de l'audience.

En outre, la convocation adressée au prévenu énonce le fait poursuivi et vise le texte de la loi qui le réprime ; la convocation adressée à la personne civilement responsable, à la partie civile ou aux témoins indique le nom du prévenu et la nature de l'infraction.

Art. 486. — Le délai entre le jour où la convocation est remise à son destinataire et le jour fixé pour la comparution à l'audience est au moins :

1° de trois jours lorsque celui qui est convoqué demeure dans la localité où l'audience doit se tenir ;

2° de huit jours lorsqu'il demeure dans la même subdivision ;

3° de quinze jours lorsqu'il demeure dans le même cercle ou dans un cercle limitrophe ;

4° d'un mois lorsqu'il demeure dans une autre partie de la Mauritanie ;

5° de deux mois lorsqu'il demeure en Afrique ou en Europe ;
6° de trois mois lorsqu'il demeure dans une autre partie du monde.

Art. 487. — Les délais prévus à l'article précédent peuvent être abrogés par ordonnance motivée du juge en cas d'urgence, lorsque la rapidité et la sûreté des communications le permettent.

En ce cas, la convocation doit porter l'indication du délai de comparution, avec référence à l'ordonnance du juge.

Art. 488. — Si les délais prévus aux articles 486 et 487 n'ont pas été respectés, les règles suivantes sont applicables :

1° La partie qui ne se présente pas doit être convoquée de nouveau ;

2° la partie qui se présente peut demander le renvoi de l'affaire à une prochaine audience, comme il est dit à l'article 322.

Art. 489. — La notification des décisions judiciaires fait l'objet d'un acte écrit, qui mentionne obligatoirement :

1° l'identité complète, la profession, le domicile ou la résidence du destinataire ;

2° la juridiction qui a statué ;

3° la date et éventuellement le numéro de la décision notifiée ;

4° le résumé du dispositif de cette décision ;

5° l'existence ou l'inexistence de voies de recours contre cette décision, et le délai d'exercice des voies de recours, s'il y a lieu.

Une expédition de la décision notifiée est remise au destinataire avec l'acte de notification.

Art. 490. — Les convocations et notifications sont rédigées en deux exemplaires :

— l'un destiné à être remis au destinataire ;

— l'autre destiné à être retourné au parquet d'origine après constatation des circonstances de la remise du précédent à la personne qu'il concerne.

Art. 491. — La remise des convocations et notifications est effectuée soit par un agent du tribunal, fonctionnaire huissier, soit par l'autorité administrative ou de police.

Dans ce dernier cas, l'autorité requise procède elle-même à la remise de la convocation ou notification, ou désigne un agent de l'administration ou un agent de la force publique pour y procéder sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Art. 492. — L'agent chargé de la remise d'une convocation ou notification doit faire toutes diligences pour remettre l'acte à la personne même de l'intéressé.

Art. 493. — S'il ne trouve pas le destinataire ni à son domicile, ni à sa résidence, ni à son lieu de travail, l'agent chargé de la remise peut remettre la convocation à la personne qu'il trouve au domicile, à la résidence ou au lieu de travail, à un parent, à un voisin susceptible d'en donner décharge, ou à défaut au chef de fraction ou de village.

Art. 494. — Si le destinataire de la convocation ou notification est absent pour une longue durée, ou a définitivement changé de domicile ou de résidence, l'agent chargé de la remise recueille tous renseignements sur l'endroit où l'intéressé pourrait être trouvé et se rend sur place pour assurer la remise de l'acte. S'il ne peut s'y rendre, il rend compte à l'autorité qui l'a désigné, et lui retourne la convocation ou notification.

Art. 495. — Si l'agent chargé de la remise ne trouve, à l'adresse qui lui est indiquée, aucune personne qui accepte de recevoir la convocation ou notification, il remet l'acte au maire, au président de la commune rurale ou au chef de la circonscription administrative.

Cette autorité est tenue de faire parvenir l'acte à son destinataire dans les meilleurs délais, contre récépissé à retourner au parquet d'origine.

Art. 496. — Si le destinataire de la convocation ou notification n'a ni domicile, ni résidence connue, l'agent chargé de la remise en rend compte au procureur de la République ou au juge de section, selon le cas, et lui délivre l'acte.

Le procureur de la République ou le juge de section peut requérir un officier de police judiciaire en vue de rechercher l'intéressé.

En cas de découverte de celui-ci, l'officier de police judiciaire lui remet la convocation ou notification.

Dans tous les cas, l'officier de police judiciaire constate ses recherches par un procès-verbal qu'il transmet sans délai au procureur de la République ou au juge de section.

Art. 497. — Les convocations ou notifications concernant des personnes demeurant à l'étranger sont remises au parquet du tribunal saisi, qui les transmet au ministère des Affaires étrangères ou à toute autre autorité déterminée par les conventions diplomatiques.

Art. 498. — Dans tous les cas prévus par les articles 492 à 497 l'agent chargé de la remise de la convocation ou notification remplit au bas de l'exemplaire de l'acte qui doit être retourné au parquet d'origine, un certificat où il mentionne les renseignements suivants :

1° Son nom et sa qualité ;

2° La date de la remise de l'acte ou les circonstances précises qui ont empêché cette remise ;

3° Le nom de la personne qui a reçu l'acte ;

4° Si l'acte a été remis à une personne autre que son destinataire, la qualité de la personne qui en a donné décharge ;

5° S'il y a lieu, tous renseignements permettant de découvrir l'intéressé.

Le certificat est signé par l'agent chargé de la remise, et par la personne qui a reçu la convocation ou notification.

Si cette personne ne sait pas signer, il en est fait mention.

Lorsque les formalités prescrites par les deux alinéas précédents sont accomplies, l'agent chargé de la remise de la convocation ou notification remet l'exemplaire destiné à être retourné au parquet d'origine à l'autorité qui l'a désigné. Cette autorité est tenue d'en assurer la transmission sans délai.

Art. 499. — Si l'agent chargé de la remise de la convocation ou notification est illettré, les mentions prévues par le premier alinéa de l'article précédent sont portées par l'autorité qui l'a désigné, d'après le rapport verbal de l'agent.

Cette autorité signe l'acte avec celui-ci, et y appose son cachet officiel. Si l'agent chargé de la remise ne sait pas signer, il en est fait mention.

Art. 500. — Tout fonctionnaire ou agent de l'Etat ou des communes chargé de la transmission ou de la remise d'une convocation ou notification, qui y aura sciemment porté des mentions inexactes, ou aura sciemment fait des déclarations inexactes en vue de leur inscription sur le certificat de remise de cet acte, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, et pourra en outre être frappé de l'interdiction des droits énumérés à l'article 42 du Code pénal pendant cinq ans au plus.

Art. 501. — Lorsque le destinataire d'une convocation ou notification a une adresse postale, l'acte peut lui être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chaque fois que cela sera possible, l'adresse du destinataire et le numéro de recommandation seront portés au dos de l'acte lui-même, celui-ci plié de manière à ne pas laisser apparaître son contenu, et scellé par une bande de papier adhésif ou par tout autre moyen.

Art. 502. — Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort en matière criminelle, correctionnelle et de simple police peuvent être annulés en cas de violation de la loi sur pourvoi en cassation formé par le ministère public ou par la partie à laquelle il est fait grief, suivant les distinctions qui vont être établies.

Le recours est porté devant la Cour suprême.

L'accusé de réception retourné par la poste sera annexé à l'exemplaire de l'acte conservé au parquet d'origine et tiendra lieu du certificat prévu à l'article 498.

Art. 503. — Le délai pour se pourvoir en cassation est de quinze jours.

A l'égard des parties ce délai court à compter du jour du jugement, si celui-ci est contradictoire, à compter du jour de la notification, quel qu'en soit le mode; si le jugement est réputé contradictoire, et à compter du jour où l'opposition cesse d'être recevable, si le jugement a été rendu par défaut.

A l'égard du ministère public le délai court dans tous les cas à compter du jour du jugement.

Art. 504. — Pendant le délai du recours en cassation et s'il y a eu recours jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour suprême, il est sursis à l'exécution des condamnations pénales prononcées par la décision attaquée.

Alinéas 2 et 3 sans changement.

Art. 505. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le pourvoi en cassation contre les jugements statuant sur les incidents et exceptions n'est recevable qu'après le jugement sur le fond et en même temps que le pourvoi en cassation contre ce jugement.

En cas de refus du greffier de recevoir leur pourvoi contre ces jugements, les parties peuvent en référer dans les quarante-huit heures au président du tribunal, qui ordonne au greffier d'inscrire la déclaration de pourvoi, ou confirme le refus du greffier. L'ordonnance du président n'est susceptible d'aucun recours.

Art. 506. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Toutefois le procureur général peut se pourvoir immédiatement contre les jugements visés à l'article précédent.

Art. 507. — Les arrêts d'acquiescement prononcés par la cour criminelle ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi dans le seul intérêt de la loi, et sans préjudice à la partie acquittée.

Art. 508. — Toutefois les dispositions civiles des arrêts portant acquiescement ou absolution peuvent donner lieu à un recours en cassation de la part des parties auxquelles elles font grief.

Alinéa 2 sans changement.

Art. 509 et 510. — Abrogés.

Art. 511. — Alinéa 1 sans changement.

Alinéa 2 abrogé.

Alinéas 3 et 4 sans changement.

Alinéa 5 nouveau : Toutefois, lorsqu'elles se trouvent hors du siège de la juridiction qui a statué, les parties peuvent également former leur pourvoi par une lettre ou un télégramme, dont le greffier mentionne l'arrivée sur le registre des pourvois en cassation de la juridiction. Le recours est réputé fait à la

date du dépôt de la lettre ou du télégramme au bureau de poste d'origine.

Art. 515. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

Pour que son recours soit recevable, il suffit au demandeur de justifier qu'il s'est constitué prisonnier dans la prison du siège de la Cour suprême; le régisseur de cette prison l'y reçoit sur l'ordre du procureur général.

Art. 516. — Alinéas 1 à 3 sans changement.

Le mémoire du demandeur, dans les quinze jours de son dépôt, est notifié aux autres parties par le greffier qui l'a reçu. La notification est faite comme il est dit aux articles 489 à 501. La partie intéressée au pourvoi qui n'aurait pas reçu copie du mémoire produit à l'appui du pourvoi pourra former opposition à l'arrêt rendu par la Cour suprême, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision, dans les quinze jours de la notification prévue aux articles 539 et 541.

Art. 517. — Alinéa 1 abrogé.

Alinéa 2 sans changement.

L'inobservation par les greffiers des règles prévues au présent article et à l'article 516 est sanctionnée par une amende civile de 5 000 francs prononcée par le président de la Cour suprême.

Art. 520. — Les arrêts et jugements rendus en dernier ressort par la cour criminelle, le tribunal correctionnel, le tribunal de simple police et les juridictions militaires ne peuvent être cassés que pour violation de la loi.

Art. 522. — Les arrêts et jugements en dernier ressort sont déclarés nuls, etc... (le reste de l'article sans changement).

Art. 523. — En matière criminelle, la compétence de la cour criminelle est définitivement fixée, et les vices de la procédure antérieure sont couverts, lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction est devenue définitive, ou lorsque le renvoi a été prononcé par la Cour suprême.

Art. 524. — Lorsque la Cour suprême, statuant en chambre du conseil, est saisie d'une procédure d'instruction, tous les moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés, faute de quoi ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

Art. 528. — Nul n'est recevable à présenter comme moyen de cassation l'incompétence du tribunal correctionnel ou de simple police, dès lors que ce tribunal a été saisi par un arrêt de renvoi rendu par la Cour suprême en chambre du conseil.

Art. 532. — Lorsque le pourvoi est formé contre un arrêt de la cour criminelle ayant prononcé la peine de mort, la Cour suprême doit statuer d'urgence et par priorité, et en tous cas avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

Art. 539. — Alinéa 1 sans changement.

L'arrêt est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat. Alinéa 3 sans changement.

Art. 541. — Alinéa 1 sans changement.

Il est notifié aux parties à la diligence de ce magistrat.

Art. 544. — Lorsqu'il a été rendu par la cour criminelle, le tribunal correctionnel ou de simple police un arrêt ou jugement en dernier ressort sujet à cassation, et contre lequel néanmoins aucune des parties ne s'est pourvue dans le délai déterminé à l'article 503, le procureur général peut d'office, et nonobstant l'expiration du délai, se pourvoir contre ledit jugement, dans l'intérêt de la loi. La cour se prononce sur la recevabilité et le bien-fondé de ce pourvoi.

Si le pourvoi est accueilli, la cassation est prononcée, et il appartient aux parties de se prévaloir de cette cassation.

Art. 548. — Alinéa 1 sans changement.

Lorsque l'affaire est en état, la cour l'examine au fond. (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 549. — Alinéa 1 sans changement.

Si la victime de l'erreur judiciaire est décédée, le droit de demander des dommages-intérêts appartient, dans les mêmes conditions, à son conjoint, à ses ascendants et à ses descendants.

Alinéas 3 à 10 sans changement.

L'intitulé du titre premier du livre IV : « Des procédures par défaut en matière criminelle » est remplacé comme suit : « Titre premier. — De l'opposition en matière criminelle. »

Art. 550. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'accusé qui a été jugé par défaut, comme il est dit aux articles 231, 232 et 235, alinéa 3, peut former opposition à l'arrêt prononcé contre lui, dans les formes et délai prévus par les articles 427 à 429.

L'opposition est jugée à la prochaine session criminelle dans les formes ordinaires. L'accusé reste en état de détention préventive, à moins qu'il n'obtienne sa mise en liberté provisoire par ordonnance du Président de la cour criminelle.

Art. 553. — L'accusé opposant qui obtient son acquittement est condamné aux frais occasionnés par son défaut, à moins qu'il n'en soit dispensé par la cour criminelle.

Art. 559. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

L'ordonnance portant permission de s'inscrire en faux est notifiée au défendeur, dans le délai de quinze jours, avec sommation de déclarer s'il entend se servir de la pièce arquée de faux. Le défendeur doit faire parvenir sa réponse dans les quinze jours au greffe, où le demandeur peut en prendre connaissance.

Alinéa 4 sans changement.

Les articles 563 à 567 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 563. — Lorsqu'il y a lieu de recevoir la déposition d'un ministre, d'un autre membre du gouvernement ou d'un représentant d'une puissance étrangère, le juge d'instruction ou le président du tribunal correctionnel ou de simple police adresse au président de la Cour suprême un exposé des faits ainsi qu'une liste des questions sur lesquelles le témoignage est demandé.

Art. 564. — S'il estime cette déposition nécessaire, le président de la Cour suprême transmet les pièces au ministre de la Justice s'il s'agit d'un ministre ou d'un autre membre du gouvernement, au ministre des Affaires étrangères s'il s'agit d'un représentant d'une puissance étrangère.

Art. 565. — La déposition d'un ministre ou d'un autre membre du gouvernement est autorisée en conseil des ministres sur le rapport du ministre de la Justice.

Si la personne dont le témoignage est demandé est autorisée à déposer, elle répond par écrit à chacune des questions qui lui sont posées. Elle fait parvenir ses réponses au président de la Cour suprême par l'intermédiaire du ministre de la Justice.

Art. 566. — Si le représentant d'une puissance étrangère accepte de témoigner, il répond par écrit à chacune des questions qui lui sont posées et fait parvenir ses réponses au ministre des Affaires étrangères qui les transmet au président de la Cour suprême.

Art. 567. — Les dépositions recueillies conformément aux articles 563 à 566 sont transmises au magistrat requérant et jointes au dossier.

Devant les juridictions de jugement elles sont lues publiquement et soumises au débat.

Les articles 568 à 572 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 568. — Lorsque deux juges d'instruction, deux tribunaux correctionnels ou deux tribunaux de simple police se trouvent saisis simultanément de la même infraction ou d'infractions connexes, le ministère public peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, requérir l'une des juridictions de se dessaisir au profit de l'autre. Si le conflit de compétence subsiste, il est réglé de juger conformément aux articles 570 à 572.

Art. 569. — Lorsque, après renvoi par le juge d'instruction devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de simple police, cette juridiction de jugement s'est, par décision devenue définitive, déclarée incompétente, il est réglé de juger conformément aux articles 570 à 572.

Art. 570. — Les règlements de juges prévus par les articles 568 et 569, ainsi que tous autres conflits de compétence, sont portés devant la Cour suprême, sur requête du ministère public, de l'inculpé ou de la partie civile.

Art. 571. — La requête en règlement de juges est notifiée à toutes les parties intéressées, qui ont un délai de huit jours pour adresser des mémoires à la Cour suprême.

La présentation de la requête n'a pas d'effet suspensif à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la Cour suprême.

Art. 572. — La Cour suprême peut prescrire l'apport de toutes les procédures utiles et statuer sur tous actes faits par la juridiction précédemment saisie de l'affaire.

Elle statue en chambre du conseil, comme il est dit aux articles 180 à 183, 196, 197 et 201.

Art. 576. — Tout arrêt qui a statué sur une demande en renvoi pour l'une des causes précitées sera notifié aux parties intéressées à la diligence du procureur général.

Art. 579. — L'inculpé, le prévenu, l'accusé ou toute partie à l'instance qui veut récuser un juge d'instruction, un juge du tribunal correctionnel ou de simple police, un ou plusieurs juges ou le président de la cour criminelle, un ou plusieurs conseillers ou le vice-président de la Cour suprême, doit, à peine de nullité, présenter requête au président de la Cour suprême. Alinéas 2 à 4 sans changement.

Art. 580. — Le président de la Cour suprême donne avis de la requête au magistrat récusé, et, s'il y a lieu, au président de la juridiction à laquelle appartient ce magistrat.

La requête en récusation ne dessaisit pas le magistrat dont la récusation est proposée. Toutefois le président de la Cour suprême peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il sera sursis soit à la continuation de l'information ou des débats, soit au prononcé du jugement.

Art. 581. — Le président de la Cour suprême statue sur la requête au vu du mémoire complémentaire du demandeur et des observations du magistrat récusé s'il y a lieu, et après avis du procureur général.

Alinéa 2 sans changement.

Art. 582. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'ordonnance prononçant la récusation d'un magistrat désigne un autre magistrat pour le remplacer.

Art. 584. — Aucun des juges visés à l'article 578 ne peut se récuser d'office sans l'autorisation du président de la Cour suprême dont l'ordonnance, rendue après avis du procureur général, n'est susceptible d'aucune voie de recours.

L'intitulé du titre VIII du livre IV : « Du jugement des infractions commises à l'audience des tribunaux » (articles 585

et 587), est modifié comme suit : « Titre VIII. — Du jugement des infractions commises à l'audience des cours et tribunaux. »

Art. 585. — Les infractions commises à l'audience des cours et tribunaux sont jugés d'office ou sur les réquisitions du ministère public, suivant les dispositions ci-après, nonobstant toutes règles spéciales de compétence ou de procédure.

Art. 586. — S'il se commet une contravention ou un délit pendant la durée de l'audience, la Cour ou le tribunal dresse procès-verbal du fait, entend le prévenu, les témoins, et éventuellement le ministère public et les défenseurs, et applique sans désenparer les peines portées par la loi. Si une peine d'emprisonnement correctionnel est prononcée, le tribunal ou la cour peut décerner mandat de dépôt.

Art. 587. — Si le fait commis est un crime, la cour ou le tribunal, après avoir fait arrêter l'auteur, l'interroge et dresse procès-verbal des faits ; puis cette juridiction transmet les pièces et ordonne la conduite immédiate de l'auteur devant le procureur de la République ou le juge de section, qui procède comme il est dit à l'article 61.

Si le crime a été commis à l'audience de la cour criminelle, l'affaire pourra être ajoutée au rôle de la session en cours par ordonnance du président de la cour criminelle, et jugée par les mêmes jurés, pourvu que le délai prévu à l'article 234 soit respecté.

L'intitulé du titre XI du livre IV : « Des crimes et délits. La sûreté extérieure de l'Etat » est complété comme suit :

TITRE XI.

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA SÛRETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

Art. 608. — Alinéa 1 sans changement.

Toutefois, le délai accordé au procureur général par l'article 440 ne fait pas obstacle à l'exécution de la peine.

Art. 609. — Le procureur de la République et le procureur général ont le droit de requérir directement l'assistance de la force publique à l'effet d'assurer cette exécution.

Art. 610. — Alinéa 1 sans changement.

Par exception, la Cour suprême connaît des rectifications et des incidents d'exécution auxquels peuvent donner lieu les arrêts de la cour criminelle.

Art. 611. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

Le jugement ou l'arrêt sur l'incident est notifié, à la diligence du ministère public, aux parties intéressées.

Art. 614. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La détention préventive des inculpés, prévenus et accusés prend effet à compter du jour de l'écrou, quel que soit l'acte qui motive l'incarcération.

Lorsqu'une peine d'emprisonnement est prononcée, la durée de la détention préventive est imputée sur la durée de cette peine.

Art. 615. — Pendant la détention préventive, le juge d'instruction, le président du tribunal correctionnel, le président de la cour criminelle, le procureur de la République et le procureur général peuvent donner au régisseur de la prison tous les ordres nécessaires tant pour les besoins de l'instruction que pour tout autre acte de procédure.

Art. 616. — Les inculpés, prévenus et accusés soumis à la détention préventive la subissent dans un quartier spécial de la prison du lieu de leur détention.

Ils sont, si possible, isolés des condamnés et placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit.

Art. 620. — Alinéa 1 sans changement.

Tout exécuteur d'arrêt ou de jugement de condamnation, de mandat de dépôt ou d'arrêt, de mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, d'ordre d'arrestation ou de billet d'écrou établi conformément à la loi, est tenu, avant de remettre au régisseur de la prison la personne qu'il conduit, de faire inscrire sur le registre l'acte dont il est porteur. Le régisseur lui délivre une décharge de la personne incarcérée.

En cas d'exécution volontaire de la peine, le régisseur mentionne sur le registre d'écrou l'extrait de l'arrêt ou du jugement de condamnation qui lui a été transmis par le procureur général, le procureur de la République ou le juge de section.

Dans tous les cas le régisseur mentionne la date de l'incarcération et le numéro du registre d'écrou sur l'acte qui lui a été transmis et adresse aussitôt cet acte au procureur général, au procureur de la République ou au juge de section.

Alinéa 5 sans changement.

Art. 621. — Nul régisseur de prison ne peut, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni détenir aucune personne qu'en vertu d'un arrêt ou jugement de condamnation, d'un mandat de dépôt ou d'arrêt, d'un mandat d'amener lorsque ce mandat doit être suivi d'incarcération provisoire, d'un ordre d'arrestation ou d'un billet d'écrou établi conformément à la loi, et sans que l'inscription sur le registre d'écrou prévu à l'article précédent ait été faite.

Art. 623. — Le juge d'instruction, le procureur de la République et le procureur général visitent les établissements pénitentiaires.

Les prisons sont en outre placées sous la surveillance des commissions de contrôle des établissements pénitentiaires dont l'organisation et les attributions sont fixées par décret.

Art. 626. — Alinéa 1 sans changement.

Le dossier de proposition comporte une expédition de la décision de condamnation, un bulletin n° 2 du casier judiciaire, un extrait de registre d'écrou et les avis du régisseur de la prison dans laquelle l'intéressé est détenu, du chef de la circonscription administrative où l'infraction a été commise, du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation et du procureur de la République.

Art. 630. — En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, la Cour suprême et les tribunaux peuvent ordonner, par le même arrêt ou jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine principale.

Le bénéfice du sursis peut être assorti de conditions particulières ainsi que de mesures d'assistance et de contrôle destinées à faciliter et à vérifier le reclassement du condamné.

Art. 631. — Si, pendant le délai de cinq ans à dater de l'arrêt ou du jugement, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, et si, dans le même délai, le sursis n'a pas été révoqué par la juridiction qui l'avait accordé pour infraction aux conditions ou inobservation des mesures prévues à l'article précédent, la condamnation sera comme non avenue.

En cas de nouvelle condamnation, la première peine sera d'abord exécutée, sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Art. 633. — Le président de la Cour suprême ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation prévue à l'article 630, avertir le condamné que le sursis peut être révo-

qué comme il est dit à l'article 631, et qu'en cas de nouvelle condamnation les peines de la récidive seront encourues conformément aux articles 57 et 58 du Code pénal.

Art. 635. — Alinéas 1 et 2 sans changement.

Alinéa 3 nouveau : La contrainte par corps n'est pas applicable pour le recouvrement des frais de justice, lorsque le montant de ceux-ci n'excède pas 5 000 francs et qu'aucune amende n'a été prononcée.

Art. 637. — Les arrêts et jugements contenant des condamnations en faveur des particuliers pour réparation de crimes, délits et contraventions commis à leur préjudice sont, s'ils le demandent, exécutés suivant les mêmes formes et voies de contrainte que les jugements portant des condamnations au profit de l'Etat. Les notifications faites à la diligence du ministère public sont également valables en ce qui concerne les condamnations civiles.

Alinéas 2 à 4 sans changement.

Art. 639. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

— lorsque le total des condamnations pécuniaires est inférieur à 100 000 francs : un jour pour chaque millier de francs, avec minimum d'un jour complet et un maximum de trois mois ;

— lorsque le total des condamnations pécuniaires atteint ou dépasse 100 000 francs, mais reste inférieur à 1 million de francs : trois mois, plus quinze jours pour chaque tranche entière de 50 000 francs au-delà de 100 000 francs ;

— lorsque le total des condamnations pécuniaires atteint ou dépasse 1 million de francs : un an, plus trois mois pour chaque tranche entière de 500 000 francs au-delà de 1 million de francs avec un maximum de trois ans.

Art. 641. — Au lieu de : « les deux certificats prévus à l'article 413, 2° », lire : « les deux certificats prévus à l'article 513, 2° ».

Art. 643. — Alinéa 1 sans changement.

En outre les agents chargés de l'exécution des contraintes par corps percevront, chaque fois qu'une contrainte aura été exécutée ou qu'un débiteur se sera acquitté des sommes dont il est redevable, une prime de capture de 500 francs pour les contraintes inférieures ou égales à un mois et de 1 000 francs pour les contraintes d'une durée supérieure.

Ces sommes seront payées comme frais de justice criminelle.

Art. 644. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le débiteur arrêté ou incarcéré au titre de la contrainte par corps, de même que le débiteur déjà détenu pour autre cause, peut demander qu'il en soit référé au président de la juridiction de première instance du lieu de l'arrestation ou de la détention.

S'il se trouve au siège de la juridiction, il est aussitôt conduit devant le président ; dans le cas contraire, sa requête lui est immédiatement transmise par la voie la plus rapide.

Le président statue par ordonnance de référé, sauf à ordonner, s'il y a lieu, le renvoi pour être statué dans les formes et conditions prévues aux articles 610 et 611.

Art. 646. — La contrainte par corps est subie dans les prisons ordinaires, si possible dans un quartier spécial.

Lorsqu'une réquisition d'incarcération est décernée contre un débiteur déjà détenu pour l'exécution d'une peine privative de liberté, la contrainte par corps est subie dans le même établissement pénitentiaire à compter de la date fixée pour la libération définitive ou conditionnelle de l'intéressé à moins que le prési-

dent de la juridiction de première instance, statuant comme il est dit à l'article 644, n'en décide autrement.

Art. 658. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Il est tenu au greffe de la Cour suprême un casier spécial concernant les individus nés à l'étranger et ceux dont le lieu de naissance est inconnu.

Ce casier spécial comprend :

1° Les bulletins n° 1 établis par les autorités mauritaniennes à l'égard de ces individus ;

2° Les bulletins n° 2 de ces individus, demandés par le procureur général au casier judiciaire central de l'Etat d'origine ou au greffe du lieu de naissance de l'intéressé.

Il peut être délivré par le greffier de la Cour suprême des copies et des relevés de ces bulletins, comme il est dit aux articles 659 à 663.

Art. 659. — Abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Lorsque les conventions internationales le prévoient, une copie de chaque bulletin n° 1 concernant un étranger est adressée par l'intermédiaire du procureur général aux autorités judiciaires de l'Etat dont l'intéressé est le ressortissant.

Art. 662. — Le bulletin n° 3 est le relevé des condamnations à des peines privatives de liberté prononcées pour crime ou délit. Il indique expressément que tel est son objet. N'y sont inscrites que les condamnations de la nature ci-dessus précisée, non effacées par la réhabilitation, et pour lesquelles le juge n'a pas ordonné qu'il serait sursis à l'exécution de la peine, à moins, dans ce dernier cas, que l'intéressé n'ait été privé du bénéfice de cette mesure par une nouvelle condamnation ou par une décision de révocation du sursis.

Alinéa 2 sans changement.

Art. 663. — Alinéa 1 sans changement.

La rectification est demandée par requête au président de la juridiction qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par la cour criminelle, la requête est soumise à la Cour suprême.

Alinéas 3 à 7 sans changement.

Art. 668. — La réhabilitation est, soit acquise de plein droit, soit accordée par arrêt de la Cour suprême.

Art. 673. — Alinéas 1 à 4 sans changement.

En cas de condamnation solidaire, la réhabilitation peut être accordée même si le demandeur n'a payé que sa part des frais de justice, des dommages-intérêts ou du passif.

Alinéa 6 sans changement.

Art. 674. — Si, depuis l'infraction, le condamné a rendu des services éminents au pays, la demande de réhabilitation n'est soumise à aucune condition de temps ni d'exécution de la peine. En ce cas la réhabilitation peut être accordée même si les frais, l'amende et les dommages-intérêts n'ont pas été payés.

Art. 678. — La Cour suprême est saisie par le procureur général.

Le demandeur peut soumettre directement à la Cour suprême un mémoire écrit et tous documents utiles.

Art. 679. — La Cour suprême statue dans les deux mois, en chambre du conseil, sur les conclusions du procureur général.

Art. 680. — Abrogé.

Il est ajouté aux dispositions générales du Code de procédure pénale un article 684 bis ainsi conçu : après « dispositions générales ».

Art. 684 bis nouveau. — Lorsqu'ils sont exprimés en jours, mois ou ans, tous les délais prévus au présent Code sont des délais francs, soumis aux dispositions des articles 444 et 445 du Code de procédure civile, commerciale et administrative.

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment la loi n° 63.210 du 4 décembre 1963.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 juillet 1967.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.230 du 8 septembre 1967 fixant le nombre de commissions du Conseil économique et social.

ARTICLE PREMIER. — Le nombre de commissions du Conseil économique et social de la République islamique de Mauritanie est fixé à trois :

- Commission des affaires économiques et financières ;
- Commission des affaires sociales ;
- Commission des études générales et de synthèse.

ART. 2. — Chacune de ces commissions sera composée de dix conseillers.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1090 bis du 18 juillet 1967 habilitant le directeur adjoint par intérim du cabinet du Président de la République à signer par délégation du Président de la République les actes d'engagement de dépenses sur factures.

ARTICLE PREMIER. — M. Moujtaba ould Mohamed Fall, directeur adjoint par intérim du cabinet du Président de la République, est habilité, à compter du 20 juillet 1967, à signer par délégation du Président de la République les actes de propositions d'engagement de dépenses sur factures dans les conditions fixées par le décret n° 67.010 du 17 mars 1967 et intéressant les chapitres suivants :

3-2-1 à 3-2-3 ; 3-2-5 ; 3-2-6 ; 3-2-9 à 3-2-11 ; 13-1-1 ; 13-1-6 ; 13-2-5 ; 13-2-6 ; 13-2-7 ; 13-2-8 ; 13-2-9 ; 13-2-10 ; 13-3-1 ; 13-3-9 ; 13-3-10 ; 14-1-1 ; 17-2-1 ; 17-2-2 ; 17-2-3 ; 17-2-4.

ART. 2. — La délégation de signature attribuée à l'article premier est personnelle et exclusive.

ART. 3. — La signature de M. Moujtaba ould Mohamed Fall sera communiquée en spécimen double à l'ordonnateur-délégué et au contrôleur financier.

ART. 4. — Sont abrogées les dispositions relatives à la délégation de signature accordée à M. Sidna ould Cheikh Taleb Bouya par décision n° 349 du 17 mars 1967.

DECRET n° 34/D du 19 août 1967 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani » :

Au grade de chevalier :

M. Paul-Albert Ponomareff, chef du service de la Statistique.

DECRET n° 35/D du 19 août 1967 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani » :

Au grade de chevalier :

Adjudant-chef Maurice Goulet, du cadre des télégraphistes des troupes de marine, en service au cabinet militaire.

DECRET n° 36/D du 26 août 1967 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'ordre national « Istahqaq El Watani'l Mauritani » :

MM. :

Sid'Ahmed ould Taya, ambassadeur à Alger ;
Mohamed Abdallahi ould Kharchi, ambassadeur à Pékin ;
Athie El Hadj Omar, ambassadeur à Tunis ;
Ahmed ould Minneya, ambassadeur à Moscou.

DECRET n° 37/D du 29 août 1967 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani » :

Au grade de grand officier :

S. E. M. Dusan Ristic, ambassadeur de la Yougoslavie.

DECRET n° 38/D du 2 septembre 1967 nommant à titre posthume dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre posthume dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani » :

Au grade d'officier :

D^r Latouche, chef mission psychotechnique, centre Mamadou Touré, Port-Etienne.

DECRET n° 39/D du 2 septembre 1967 nommant à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommée à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani'l Mauritani » :

Au grade de chevalier :

M^{me} Dormeau, assistante psychotechnique, centre Mamadou Touré, Port-Etienne.

ARRETE n° 466 du 5 septembre 1967 nommant un adjoint au chef de service du Chiffre.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Amar dit Kamara, secrétaire d'administration générale, 3^e échelon, 3^e classe (indice 280), est nommé adjoint au chef de service du Chiffre, pour compter du 1^{er} septembre 1967.

ART. 2. — La rémunération de M. Mohamed ould Amar dit Kamara reste imputable au chapitre 3-1-3.

ARRETE n° 467 du 5 septembre 1967 nommant cumulativement avec ses fonctions de chef de service du Chiffre.

ARTICLE PREMIER. — M. Moujtaba ould Mohamed Fall, rédacteur d'administration générale de 3^e échelon, 2^e classe (indice 520), est nommé, pour compter du 1^{er} septembre 1967, directeur adjoint du cabinet du Président de la République, cumulativement avec ses fonctions de chef de service du Chiffre.

ART. 2. — La rémunération de M. Moujtaba ould Mohamed Fall reste imputable au chapitre 3-1, article 3.

DECRET n° 67.196 du 23 août 1967 prononçant une suspension de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Est validé l'arrêté n° 412 du 9 août 1967 du ministre de l'Equipement, chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République, prononçant, à partir du 9 août 1967, la suspension de ses fonctions, privative de toute rémunération exception faite le cas échéant des prestations familiales, de M. Mohamed ould Cheikh, administrateur, directeur des Transports au ministère de l'Equipement.

DECRET n° 67.197 du 23 août 1967 prononçant une suspension de fonctions.

ARTICLE PREMIER. — Est validé l'arrêté n° 413 du 9 août 1967 du ministre de l'Equipement, chargé de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République, prononçant, à partir du 9 août 1967, la suspension de ses fonctions, privative de toute rémunération exception faite le cas échéant des prestations familiales, de M. Ahmedou ould Bouleiba, chef de la division de l'Aéronautique civile, au ministère de l'Equipement.

DECRET n° 67.199 du 23 août 1967 mettant fin au détachement d'un magistrat auprès du ministère des Affaires étrangères et du Plan.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} mars 1967, au détachement de M. Guisse Malal Bocar, magistrat de 2^e échelon, 3^e grade (indice 670), précédemment en service au ministère des Affaires étrangères et du Plan.

ART. 2. — L'intéressé est remis, pour compter de la même date, à la disposition du ministère de la Justice et de l'Intérieur.

ART. 3. — Est rapporté l'arrêté n° 307 du 6 juin 1967 du haut-commissaire à la Fonction publique.

DECRET n° 67.204 du 24 août 1967, chargé de l'intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement, est chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères et du Plan pendant l'absence de M. Wane Birane Mamadou.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 23 août 1967.

DECRET n° 67.217 du 1^{er} septembre 1967 nommant des ministres.

ARTICLE PREMIER. — M. Baham ould Mohamed Laghdaf, précédemment ministre de la Santé et du Travail, est nommé ministre de la Défense nationale, en remplacement de M. Ahmed Bazeid ould Ahmed Miske, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — M. Ahmed Killy, précédemment haut-commissaire à la Fonction publique, est nommé ministre de la Santé, du Travail et de la Fonction publique.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} septembre 1967.

DECRET n° 67.228 du 8 septembre 1967 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet le 9 septembre 1967.

DECRET n° 67.229 du 8 septembre 1967, chargé de l'intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement, est chargé de l'intérim du ministère de la Santé, du Travail et de la Fonction publique pendant l'absence de M. Ahmed Killy.

ART. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 8 septembre 1967.

DECRET n° 67.231 du 20 septembre 1967, chargé de l'intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Equipement, est chargé de l'intérim du ministre des Finances et du Commerce pendant l'absence de M. Mohamed Salem ould M'Khaitiratt.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 19 septembre 1967.

Haut-commissariat à la Fonction publique :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 434 du 21 août 1967 mettant fin au détachement d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin au détachement de M. Mohamed Mahmoud ould Eleyatt, secrétaire d'administration générale de 3^e classe, 3^e échelon (indice 280), précédemment en service au ministère de la Défense nationale pour compter du 1^{er} août 1967.

ART. 2. — L'intéressé est affecté au ministère de la Justice et de l'Intérieur.

ARRETE n° 436 du 21 août 1967 mettant à la retraite un inspecteur des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — M. Lo Abdoul Elimane, inspecteur des Postes et Télécommunications, comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres pour compter du 30 septembre 1967.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services éventuellement accomplis par l'intéressé en qualité de non titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret n° 66.254 du 30 septembre 1966 susvisé.

DECRET n° 67.186 du 23 août 1967 portant nomination du directeur de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Abbel Azyz dit Najib, commissaire de police de 2^e classe, 3^e échelon (indice 759), est nommé directeur de la Sûreté nationale à compter de la date de prise de service.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce, le haut-commissaire à la Fonction publique et le ministre de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Haut-commissariat à l'Industrialisation et aux Mines :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 458 du 30 août 1967 modifiant l'arrêté n° 291 HCIM/MI du 2 mai 1967 autorisant la Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers (M.E.P.P.) à exploiter à Nouakchott l'établissement classé n° 235 (dépôt de liquides inflammables de 1^{re} classe).

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté n° 249/HCIM/MI du 2 mai 1967 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Ce dépôt sera banalisé. La Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers doit fournir du passage à toute société qui en fera la demande, à condition :

» — que le nouvel utilisateur justifie dans la zone de desserte de ce dépôt, de postes de vente au détail et non pas uniquement de fournitures à des industries consommatrices ;

» — qu'il accepte d'acquiescer dans la Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers une part des investissements réévalués engagés dans la construction du dépôt, de façon qu'une fois cette opération réalisée chaque participant détienne le même pourcentage d'action dans la Société.

» Cependant, dans le cas où le nouvel utilisateur n'accepterait pas de devenir actionnaire de la Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers comme prévu ci-dessus, tout en justifiant de postes de vente au détail, le prix de passage en dépôt qui lui serait consenti serait égal au taux homologué officiellement majoré d'un pourcentage à déterminer d'accord partie entre le gouvernement et la Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers.

» En contrepartie, la Mauritanie s'engage à concéder à la Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers l'exclusivité de l'implantation de dépôts semblables dans cette zone, pendant une période de dix ans.

» Par ailleurs, la Société mauritanienne d'entreposage de produits pétroliers s'engage à financer et réaliser les équipements et extensions nécessaires à la satisfaction des besoins de la zone de desserte du dépôt. Cependant, si des investissements importants étaient réalisés à l'issue de la deuxième année d'ouverture du dépôt, investissements provoqués par une augmentation de

consommation de produits pétroliers due au développement de l'activité minière en Mauritanie, une nouvelle période d'exclusivité de dix années serait décomptée à partir de la date de réalisation pour l'ensemble du dépôt.»

ART. 2. — Le maire de la commune de Nouakchott, le commandant de cercle du Trarza et le directeur des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Haut-commissariat à l'Enseignement technique et à la Formation des cadres :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.206 du 26 août 1967 complétant le décret n° 67.071 du 20 mars 1967 modifiant le décret n° 66.075 du 11 mai 1966 créant une commission de coordination en matière de formation des cadres.

ARTICLE PREMIER. — La commission de coordination en matière de formation des cadres comprend, outre les membres prévus par l'article 3 du décret n° 66.075 du 11 mai 1966 modifié par le décret n° 67.071 du 20 mars 1967, les membres suivants :

- un représentant du Bureau politique national ;
- un représentant du Conseil économique et social.

Ministère des Finances et du Commerce :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.086 du 15 avril 1967 fixant le taux maximum de la valeur des objets saisis sur individus connus ou non et non poursuivis et pour lesquels l'administration des Douanes peut demander la confiscation au tribunal sur simple requête.

ARTICLE PREMIER. — Le taux maximum de la valeur des objets saisis sur individus connus ou non et non poursuivis, et pour lesquels l'administration des Douanes peut demander la confiscation au tribunal sur simple requête, est fixé à 10 000 francs C.F.A.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.104 du 20 mai 1967 portant modification du décret n° 66.078 du 11 mai 1966 réorganisant la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 66.078 du 11 mai 1966, réorganisant la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de la République islamique de Mauritanie sont modifiées comme suit :

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle comprend six sections, et se compose de quarante membres titulaires et quarante membres suppléants répartis comme indiqué à l'annexe 1. ».

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de membre de la Chambre, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites. Elles ne peuvent don-

ner lieu à aucune rétribution directe ou indirecte. Toutefois, les membres chargés d'une mission en dehors du lieu de leur résidence habituelle seront remboursés des frais qu'ils auront dû supporter en raison de ce déplacement.

« Le président de la Chambre perçoit une indemnité annuelle de représentation de 600 000 francs payable mensuellement. »

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres de la Chambre sont nommés pour deux ans, à l'expiration desquels leurs fonctions peuvent être renouvelées. »

L'article 8 est modifié comme suit : au lieu de « la délégation élit son président », il est prévu : « Le président de la délégation est nommé par le même décret. »

L'article 10 est complété comme suit :

« 5° De remplir auprès des membres et ressortissants le rôle d'assistant technique, en leur donnant tout conseil d'ordre juridique, administratif, contentieux, comptable, etc. De constituer un organe de diffusion et d'information économiques et professionnelles tant à l'usage des professionnels que du public. »

L'article 22, dernier alinéa, est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'empêchement du président sortant, les convocations sont lancées par le vice-président, ou à défaut de ce dernier, par le secrétaire général, sous le contrôle du ministre de tutelle. »

L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) Le fonctionnement de la Chambre est assuré par un bureau, composé d'un président et de deux vice-présidents. Les membres du bureau sont nommés, parmi les membres titulaires de la Chambre, par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé du Commerce. Le président dirige et contrôle le fonctionnement du bureau et du secrétariat de la Chambre de commerce. »

« Le bureau est nommé pour une période de deux ans. »

« En cas de décès ou de démission d'un des membres du bureau, il est immédiatement procédé à la nomination de son remplaçant. »

« b) Le bureau est assisté dans ses fonctions administratives par un secrétariat dirigé par un secrétaire général rétribué. Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé du Commerce. »

« Le secrétaire général est chargé, sous la direction du président et sous sa responsabilité, de la garde des archives, de la rédaction des procès-verbaux des délibérations, de la préparation du travail des commissions, de la comptabilité, du service général de la Chambre et des organismes qui en dépendent. Le secrétaire général doit veiller à l'entretien du local, du mobilier et pourvoir à tous les besoins de l'Assemblée. »

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNEXE 1

Répartition des sièges de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture.

Section	Mauritaniens		Etrangers		Total	
	Tit.	Supp.	Tit.	Supp.	Tit.	Supp.
Commerce et transports.	16	16	4	4	20	20
Agriculture	4	4	—	—	4	4
Élevage	4	4	—	—	4	4
Pêche	2	2	3	3	5	5
Industrie - Artisanat	3	3	2	2	5	5
Mines	—	—	2	2	2	2
TOTAL	29	29	11	11	40	40

DECRET n° 67.123 du 12 juin 1967 délimitant la zone franche de Bir-Moghrein.

ARTICLE PREMIER. — La frontière douanière du nord de la Mauritanie est délimitée d'ouest en est par la frontière avec le Rio de Oro depuis le Cap-Blanc jusqu'à son point de rencontre avec le parallèle passant à 1 km au sud de Bir-Moghrein.

De ce point par une ligne ouest-est se confondant avec le parallèle passant à 1 km au sud de Bir-Moghrein et allant se raccorder à la frontière de la République démocratique et populaire d'Algérie, à la limite géographique des deux Etats.

ART. 2. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.181 du 18 juillet 1967 portant nomination des membres et du bureau de la Chambre de commerce.

ARTICLE PREMIER. — Les membres de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture sont nommés conformément à la liste nominative jointe annexe au présent décret.

ART. 2. — Les membres du bureau de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture sont désignés ci-après :

Président : M. Sidi El Moktar N'Diaye.

Premier vice-président : M. Esquilat.

Deuxième vice-président : M. Bazeïd ould Saleck.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 387 du 24 juillet 1967 annulant une autorisation d'occuper.

ARTICLE PREMIER. — Est annulée pour défaut de mise en valeur et dépôt demande en vue de construire dans un délai de deux ans, l'autorisation d'occuper n° 54 accordant à M. Mohamdi ould Dahoud le lot n° 12 de l'îlot T du plan de lotissement de Nouakchott.

ART. 2. — Le terrain fait retour à l'Etat libre et franc de toute charge.

ART. 3. — Le chef de service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 411 du 8 août 1967 nommant un agent comptable central de la Société nationale d'Air-Mauritanie.

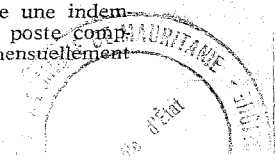
ARTICLE PREMIER. — M. Sidi ould Zeine est nommé agent comptable central de la Société nationale d'Air-Mauritanie.

ART. 2. — Dans cette position, M. Sidi ould Zeine est personnellement responsable de sa gestion comptable. Il est spécialement chargé :

— de la perception et de la centralisation de toutes les recettes résultant de l'exploitation des lignes de subventions ou d'accords conclus entre Air-Mauritanie et les autres compagnie aériennes ;

— de la régularité du paiement de toutes les dépenses engagées et liquidées par l'ordonnateur de la Société.

ART. 3. — Il sera accordé à M. Sidi ould Zeine une indemnité de responsabilité calculée par référence à un poste comptable « hors classe ». Cette indemnité sera versée mensuellement.



et jusqu'à la constitution définitive du cautionnement de M. Sidi ould Zeine à un compte ouvert dans les écritures du Trésor (section de la Caisse des dépôts et consignations).

ART. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère de la Défense nationale.

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.222 du 7 septembre 1967 abrogeant et remplaçant le décret 62.205 en date du 10 novembre 1962 portant création d'un cadre spécial dans l'armée de terre.

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 62.205 en date du 10 novembre 1962, portant création d'un cadre spécial dans l'armée de terre est abrogé et remplacé par le présent décret pour compter du 1^{er} août 1967.

ART. 2. — A compter du 1^{er} août 1967 est créé un nouveau « cadre spécial » dans les forces armées nationales (gendarmerie nationale non comprise).

ART. 3. — Le cadre spécial donne à ceux qui y sont admis le bénéfice d'une limite d'âge plus longue, telle qu'elle est définie par le décret n° 67.088 du 15 avril 1967.

ART. 4. — Le cadre spécial comprend les sections suivantes :

- Section Terre ;
- Section Air ;
- Section Mer.

ART. 5. — Les militaires de tous statuts d'un grade au moins égal à celui de caporal ou quartier maître peuvent être admis dans le cadre spécial, sur leur demande, par décision du ministre de la Défense nationale, sous réserve d'avoir été bien noté pendant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande. Celle-ci est à présenter par les intéressés quand ils se trouvent à moins d'un an de la limite d'âge supérieure de leur grade.

Nul ne peut solliciter son admission dans le cadre spécial s'il n'est pas en activité de service.

ART. 6. — Les règles relatives à l'avancement ne sont pas modifiées par l'admission dans le cadre spécial.

ART. 7. — Les militaires admis dans le cadre spécial en application du décret n° 62.205 en date du 10 novembre 1962, seront réintégrés dans le cadre général à compter du 1^{er} août 1967.

Ceux d'entre eux qui se trouveront de la sorte avoir dépassé la limite d'âge supérieure de leur grade dans le cadre général seront, sur leur demande, admis dans le nouveau cadre spécial à compter du 1^{er} août 1967.

ART. 8. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.138 du 5 juillet 1967 portant promotion du personnel officier des forces armées nationales, année 1967.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de capitaine dans le cadre général de l'armée active, pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1967, le lieutenant du cadre général, Mohamed Mahmoud ould Louly Ahmed.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.155 du 10 juillet 1967 portant promotion au grade de commandant.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de commandant dans le cadre général de l'armée active, pour prendre rang à compter du 1^{er} février 1967, le capitaine du cadre général, M' Bareck ould Bouna.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.156 du 10 juillet 1967 portant promotion du personnel officier des forces armées nationales, année 1967.

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de lieutenant dans le cadre général de l'armée active, pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1967, le sous-lieutenant du cadre général, Kane Amath.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECISION n° 1.023 du 11 juillet 1967 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire du personnel « officier » des forces armées nationales, année 1967.

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire, année 1967, pour le grade de capitaine, les officiers des forces armées nationales dont les noms suivent :

a) Gendarmerie nationale :

Le lieutenant Cheikh ould Boide.

b) Forces armées terre :

Le lieutenant du cadre spécial, Maouya ould Sid Ahmed Taya.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et du Plan :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.213 du 31 août 1967 nommant un ambassadeur auprès du gouvernement des Républiques soviétiques, de Chine, d'Algérie, de Tunisie.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Minneya est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques avec résidence à Moscou.

ART. 2. — M. Mohamed Abdallahi ould Kharchy est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement de la République populaire de Chine avec résidence à Pékin.

ART. 3. — M. Sid'Ahmed ould Taya est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement de la République démocratique et populaire algérienne avec résidence à Alger.

ART. 4. — M. Athie el Hadj Oumar est nommé ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès du gouvernement de la République de Tunisie avec résidence à Tunis.

ART. 5. — Le ministre des Affaires étrangères et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.214 du 31 août 1967 nommant un consul général à Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidna ould Cheikh Talibouya est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Abidjan avec juridiction sur tout le territoire ivoirien.

ART. 2. — En cette qualité, M. Sidna ould Cheikh Talibouya percevra, à compter de sa date de prise de service, la solde correspondant à l'indice 1338, ainsi que les indemnités prévues par le décret 64.024 du 22 janvier 1964.

ART. 3. — Le ministre des Affaires étrangères et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.103 du 20 mai 1967 modifiant le décret n° 63.119 du 11 juillet 1963 instituant un visa de diffusion des films cinématographiques.

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 63.119 du 11 juillet 1963, instituant un visa de diffusion des films cinématographiques, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2 : Il crée une commission consultative de contrôle composée ainsi qu'il suit :

» *Président* : le haut-commissaire à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme ou son représentant.

» *Membres* :

» — un représentant du bureau politique national ;
» — un représentant du ministre de la Justice et de l'Intérieur ;

» — un représentant du ministre de l'Education et la Culture ;
» — un représentant du ministre des Affaires étrangères et du Plan ;

» — un représentant du haut-commissaire à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales.

» Cette commission siège à Nouakchott. Elle se réunit sur convocation de son président.

» Elle émet ses avis à la majorité de ses membres. »

ART. 2. — L'article 3 du même décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Dans les circonscriptions territoriales, la commission de contrôle comprend, sous la présidence du commandant de cercle ou de son représentant, un représentant des autorités mentionnées à l'article 22. »

ART. 3. — Le ministre de la Justice et de l'Intérieur, le ministre de l'Education et de la Culture, le haut-commissaire à l'Information, à l'Artisanat et au Tourisme, le haut-commissaire à la Jeunesse, aux Sports et aux Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.208 du 26 août 1967 portant modification de l'article 11 du décret n° 67.084 du 15 avril 1967 fixant le statut des officiers du corps de la garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret n° 67.084 du 15 avril 1967, portant sur les modalités de recrutement des officiers de la garde nationale, est ainsi modifié :

« Art. 11. — Les officiers de la garde nationale sont recrutés à raison de :

» — 2/5 : sur titre parmi les anciens sous-lieutenants et lieutenants de l'armée et de la gendarmerie.

» — 1/5 : a) sur concours parmi les candidats titulaires du baccalauréat ou diplôme équivalent. b) sur titre parmi les commissaires de police.

» — 2/5 : sur concours professionnel parmi les brigadiers-chefs, adjudants et adjudants-chefs de la garde nationale, satisfaisant aux conditions fixées à l'article 12, § 2, du présent décret et parmi les inspecteurs de police ayant exercé leurs fonctions pendant au moins trois ans et étant âgés de moins de 30 ans au 1^{er} janvier de l'année de nomination. »

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur et le ministre des Finances et du Commerce sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret.

DECRET n° 67.209 du 26 août 1967 portant approbation budget primitif des communes pilote d'Aioun El Atrouss et urbaine de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les budgets primitifs des communes ci-après :

1^o Commune pilote d'Aioun El Atrouss : arrêtés en recettes et en dépenses à 5 670 000 francs.

2^o Commune urbaine de Rosso : arrêté en recettes et en dépenses à 16 847 762 francs.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice et de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.210 du 26 août 1967 portant modification des taux de pensions et gratifications de réforme des gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A titre provisoire, et en attendant leur affiliation au régime général des retraites, le taux des pensions et gratifications de réforme des personnels de la garde nationale est fixé, pour compter du 1^{er} juillet 1967, conformément aux barèmes 1, 2 et 3 annexés au présent décret.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 1/2, article premier.

ART. 3. — Le ministre des Finances et du Commerce est chargé de l'application du présent décret.

TABLEAU I

	Pension d'ancienneté de services Maximum : 25 ans de services	Pensions proportionnelles	
		Minimum 15 ans de service	Accroissement par année de service
Garde	66.600	39.960	2.664
Brigadier	85.200	51.120	3.408
Brigadier-chef	112.800	67.680	4.512
Adjudant	130.500	78.300	5.220
Adjudant-chef	140.500	84.300	5.620

TABLEAU II

Pension de retraite pour cause de blessure ou infirmité.

	1 ^{re} classe	2 ^e classe	3 ^e classe			4 ^e classe		Maximum à 25 ans de service
	Cécité ou amputation de deux membres	Amputation d'un membre ou perte absolue de l'usage des deux membres	Minimum jusqu'à 15 ans de service	Accroissement annuel au-delà de 15 ans	Maximum 25 ans de services	Minimum jusqu'à 20 ans de services	Accroissement annuel au-delà de 20 ans	
	Pension fixe quelle que soit la durée des services							
Garde	83.240	74.920	54.000	1.676	70.760	54.000	2.520	66.6
Brigadier	106.500	95.840	70.000	1.932	89.320	70.000	3.040	85.2
Brigadier-chef	141.000	126.900	92.000	2.784	119.840	92.000	4.160	112.8
Adjudant	154.875	139.387	103.250	2.835	131.600	103.250	4.130	123.9
Adjudant-chef	168.000	151.200	113.750	3.080	144.550	112.000	4.480	134.4

TABLEAU III

Taux des gratifications de réforme.
(Pourcentage de la pension de retraite à 20 ans de service.)

Grade	Montant de retraite de la pension à 20 ans de services	1 ^{re} catégorie 1/2	2 ^e catégorie 1/3	3 ^e catégorie 1/6
Garde	53.280	26.640	17.760	8.880
Brigadier	68.160	34.080	22.720	11.360
Adjudant	90.240	45.120	30.080	15.040
Brigadier-chef	104.400	52.200	34.800	17.400
Adjudant-chef	112.400	56.200	37.466	18.733

ACTES DIVERS :

DECRET n° 67.153 du 10 juillet 1967 portant nomination d'un magistrat du siège.

ARTICLE PREMIER. — M. Fall Mohamed El Moustapha, magistrat de 3^e échelon, 3^e grade (indice 900), précédemment en service à la section d'Aïoun El Atrouss, est juge du siège au tribunal de première instance de Nouakchott à compter du 2 juin 1967.

Ministère de l'Équipement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.182 du 18 juillet 1967 portant autorisation de recherche et exploitation d'eau à Akjoujt.

ARTICLE PREMIER. — La Société SOMIMA est autorisée à entreprendre la réalisation d'un programme d'exploitation d'eau à Akjoujt, dans une zone de 10 km² autour du poste définie comme étant le « secteur central » dans les rapports hydrogéologiques (Burgeap, R. 298) et de façon à obtenir une quantité de 400 m³ d'eau par jour.

ART. 2. — Le programme des travaux comprend :

1° Une étude géophysique d'une durée d'un mois susceptible de préciser, dans le secteur central défini plus haut, le ou les

emplacements plus favorables à l'exécution de forages (zone d'altération maximum).

2° Forages. — Deux forages d'exploitation seront effectués aux emplacements P. 20 et M. 21 définis sur les rapports géologiques. Ces forages d'un diamètre de 10" seront effectués jusqu'au bed-rock (fin de la zone altérée). Profondeur : 30 mètres.

3° Essai. — a) Pour déterminer les caractéristiques du terrain, un essai débit-rabattement de 48 heures sera effectué sur chaque forage. Cet essai sera contrôlé par des piézomètres implantés en fonction des caractéristiques ponctuelles de l'ouvrage (3 piézomètres par ouvrage situés à des distances variables du point de pompage).

b) Un essai en vraie grandeur de quatorze jours sera effectué pour observer les réactions de la nappe sur l'ensemble du secteur central, et de préciser les débits d'exploitation de deux ouvrages.

Tous ces essais seront suivis contradictoirement par le Service de la Géologie et la Société.

4° Forages complémentaires. — Au cas où les deux forages P. 20 et M. 21 ne seraient pas suffisants pour satisfaire les besoins de 400 m³/jour nécessaires à la Société SOMIMA, un ou plusieurs forages complémentaires seraient effectués en fonction des résultats de l'étude géophysique. Ces ouvrages seraient effectués de la même façon que les précédents.

ART. 3. — En fonction des résultats obtenus aux essais, la Société SOMIMA recevra autorisation d'exploiter ces ouvrages de manière telle que le débit fourni soit autant que possible égal à 400 m³/jour. L'autorisation d'exploitation sera donnée conformément aux dispositions des articles 4, 5, 6 et suivants.

ART. 4. — L'autorisation d'exploitation sera donnée dans les formes prévues par l'arrêté général n° 9929 du 15 décembre 1955, pour la période d'installation de la Société, soit trente-six mois (art. 7 de la convention de longue durée).

Toutefois, cette autorisation sera automatiquement prorogée pour une période complémentaire de six mois (42 mois au total), au cas où la première expédition commerciale de concentrée ne pourrait avoir lieu au bout de trois ans (article 19 de la convention).

ART. 5. — L'autorisation d'exploitation visée à l'article 3 ci-dessus fixera :

- la ou les zones de crépinages des forages,
- les débits horaires d'exploitation,
- la nature et la périodicité des mesures de contrôle des niveaux et analyses d'eaux.

ART. 6. — L'autorisation d'exploitation précisera les quantités mensuelles que SOMIMA est autorisée à exploiter. Au cas où les mesures périodiques montreraient que compte tenu de l'évolution des réserves et de la réalimentation de la nappe, les prélèvements opérés par chaque ouvrage sont trop importants, ces prélèvements seront modifiés suivant les indications de l'Administration. La Société sera alors éventuellement autorisée à exécuter d'autres ouvrages nécessaires à l'obtention 400 m³/jour.

ART. 7. — Au cas où les essais montreraient que les forages exécutés par la SOMIMA sont susceptibles de fournir plus de 400 m³/jour, la Société s'engage, dans la limite de ces quantités complémentaires, à satisfaire les besoins de l'Administration, aux mêmes conditions de revient que pour ses propres installations.

ART. 8. — A la fin de la période d'installation, l'Administration se réserve le droit d'utiliser ces forages pour son propre compte, la Société étant alors indemnisée, compte tenu du prix de revient des ouvrages au bout de trois années de fonctionnement.

Au cas où l'Administration ne désirerait pas user de ce droit, la Société pourra présenter, si elle le désire, une demande de prorogation d'autorisation d'exploitation. Les conditions d'exploitation feront alors l'objet d'un nouvel accord entre la Société et l'Administration.

ART. 9. — La Société SOMIMA :

— assurera le libre accès des chantiers aux agents de l'Administration et exécutera toutes mesures d'essais jugés utiles par eux ;

— assurera pendant toute la durée d'exploitation, la totalité des mesures périodiques (mesure de niveau et analyses d'eau) nécessaires pour suivre l'évolution de la nappe dans le secteur central ;

— fera tenir à l'Administration des rapports mensuels sur les travaux effectués (forages, essais de débit, mesures périodiques) un rapport global étant remis à la fin de l'exécution des ouvrages d'exploitation.

ART. 10. — Le ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.183 du 18 juillet 1967 approuvant les plans de lotissements d'Aïoun El Atrouss (extension Sud. Hôpital. Elevage).

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les plans de lotissements d'Aïoun El Atrouss tels qu'ils figurent aux plans ci-joints et comprenant :

1° Lotissement extension Sud :

— 108 lots réservés à l'habitat traditionnel et au commerce de détail.

2° Lotissement Hôpital :

— Zone d'extension du terrain de l'hôpital déjà construit,
— Zone réservée à un cours complémentaire déjà construit,
— 44 lots réservés à l'habitat traditionnel et au commerce de détail.

3° Lotissement Elevage :

— Zone réservée à un secteur d'élevage déjà construit,
— 88 lots réservés à l'habitat traditionnel et au commerce de détail.

ART. 2. — Ces plans qui tiendront lieu de plans d'alignement après abornement sont déclarés d'utilité publique et seront mis en application dès leur approbation.

ART. 3. — Le ministre de l'Équipement et le ministre des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 67.184 du 18 juillet 1967 interdisant le stationnement et la circulation des personnes, animaux et véhicules dans le voisinage des installations assurant l'alimentation en eau de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules de toute nature sont interdits :

1° Sur le champ de captage d'eau souterraine à Idini, destiné à l'alimentation en eau de la ville de Nouakchott, dans un rectangle A, B, C, D, défini comme suit :

Le grand côté D-C est une droite parallèle à la ligne joignant le centre du château d'eau de 500 m³ au forage F 1, distante de 500 mètres de cette ligne vers l'ouest.

Le grand côté D-C est une droite parallèle à la ligne joignant le centre du château d'eau de 500 m³ au forage F 1 et distante de 1000 mètres de cette ligne, vers l'est.

Le petit côté B-C est une droite distance de 500 mètres du forage F 1, vers le sud.

Le petit côté A-D est une droite distance de 500 mètres du centre du château d'eau de 500 m³, vers le nord.

2° Entre Nouakchott et Idini, dans une bande de 1000 mètres de largeur ayant pour axe la conduite d'alimentation en eau Idini-Nouakchott.

Cette bande est limitée à Nouakchott par le bord est de l'emprise de la route Nouakchott-Rosso, elle est limitée à Idini par le côté A-B du rectangle défini au paragraphe premier.

ART. 2. — Par dérogation à l'article premier, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques, des véhicules de toute nature sont exceptionnellement autorisés :

1° Sur la route d'accès au centre récepteur de l'O.P.T. et de la station des Eaux et Forêts, dans la limite de 10 mètres de part et d'autre de l'axe du tracé actuel.

2° Autour des concessions telles qu'elles sont actuellement clôturées du terrain d'aviation, du centre récepteur de l'O.P.T. et de la station des Eaux et Forêts, à une distance n'excédant pas 10 mètres de la limite extérieure des clôtures.

3° Sur le tracé du câble électrique haute tension qui alimente le Centre récepteur de l'O.P.T. et sur une distance de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de ce câble.

4° Sur le tracé du futur câble souterrain de connexion entre la centrale électrique de l'usine de dessalement d'eau de mer et sur une distance de 5 mètres de part et d'autre de l'axe de ce futur câble.

ART. 3. — Par dérogation à l'article premier, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques sont exceptionnellement autorisés sur la bande citée au paragraphe premier de l'article premier et ce, sur une longueur de 200 mètres vers l'ouest et de 200 mètres vers l'est à partir de chacun des abreuvoirs branchés sur la conduite. La présente dérogation n'est pas applicable aux véhicules automobiles de tout type.

ART. 4. — Par dérogation à l'article premier, la circulation dans le périmètre de protection des forages des seuls élèves et du personnel de l'école d'Idini est exceptionnellement autorisée :

— pour les aller-retour à l'école ;

— en permanence à l'intérieur d'une clôture entourant la dite école.

ART. 5. — Les véhicules et les agents de la gérance des Eaux et Electricité de Nouakchott ainsi que ceux du ministère de l'Equipement sont autorisés à circuler et à stationner dans les zones interdites lorsqu'ils sont utilisés pour le contrôle, la surveillance, l'entretien ou la réparation de la conduite.

Les chauffeurs de véhicules et les agents cités ci-dessus devront être porteurs d'un ordre de mission dûment visé par le service de contrôle du ministère de l'Equipement et précisant obligatoirement les dates limitant l'exécution de la mission.

ART. 6. — Sans préjudice des réparations civiles, les contrevenants aux prescriptions du présent décret seront punis d'une amende de 10 000 à 24 000 francs C.F.A.

En cas de récidive, une peine d'emprisonnement n'excédant pas dix jours pourra être, en outre, prononcée.

Lorsque la contravention a été commise au moyen d'un véhicule automobile, la mise en fourrière du dit véhicule devra être prescrite par l'agent de police judiciaire ayant constaté l'infraction.

1° Si le véhicule a été trouvé en stationnement irrégulier alors que son conducteur est absent ou refuse, sur l'injonction des agents de l'autorité, de faire cesser le stationnement irrégulier ;

2° Si le conducteur du véhicule circulant dans la zone interdite refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés pour quitter les lieux où il ne doit pas circuler ;

3° Si dans un délai d'un an à compter de la date de la première infraction, le conducteur d'un véhicule automobile enfreint à nouveau les dispositions du présent décret.

ART. 7. — Les poteaux de signalisation, en application de la présente réglementation, fixeront la zone d'interdiction, telle qu'elle est définie à l'article premier.

ART. 8. — Les ministres de l'Equipement, de la Justice et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Education et de la Culture :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.173 du 18 juillet 1967 modifiant le décret n° 154 du 10 octobre 1966 fixant les attributions des ministres et l'organisation des administrations centrales des ministères.

ARTICLE PREMIER. — L'administration centrale du ministère de l'Education et de la Culture comprend :

— La Direction des Affaires culturelles comprenant :

- La division des Bibliothèques ;
- La division du Centre de recherches ;
- La Direction de l'Enseignement du premier degré ;
- La Direction de l'Enseignement du deuxième degré ;
- Le service du Personnel, du Budget et de la Comptabilité ;
- Le service des Bourses et Examens ;
- Le service de l'Education des adultes.

ART. 2. — L'article 16 du décret n° 154 du 10 octobre 1966 est abrogé.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 435 du 21 août 1967 portant exclusion de fonctions pour une durée de trois mois d'un mouallim-mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Ely ould Brahim mouallim-mouçaïd de 1^{er} échelon (indice 400), est exclu de ses fonctions pour une durée de trois mois pour compter du 10 juillet 1967. L'intéressé est réintégré dans ses fonctions pour compter du 11 octobre 1967.

ARRETE n° 484 du 20 septembre 1967 portant nomination d'un économiste et billeteur au collège de Boghé.

ARTICLE PREMIER. — M. Tall Ibrahim, instituteur adjoint, précédemment en service à Boghé-Dow, est pour compter du 1^{er} octobre 1967 nommé économiste et billeteur du collège de Boghé (ouverture).

ARRETE n° 488 du 20 septembre 1967 portant nomination d'un économiste et billeteur au lycée de Rosso.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmedou Yeslem ould Maouya, instituteur adjoint, précédemment économiste et billeteur à l'école normale de Nouakchott, est, pour compter du 1^{er} octobre 1967, affecté au lycée de Rosso en qualité d'économiste et billeteur en remplacement de M. Baro Moctar qui a reçu une autre affectation.

Ministère de l'Economie rurale :

ACTES DIVERS :

DECISION n° 1466 du 14 septembre 1967 portant affectation de deux agents.

ARTICLE PREMIER. — Les agents du cadre de l'agriculture dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

MM. :

Wone Oumar, moniteur d'agriculture précédemment en service à Maghama (Gorgol), est affecté à Boghé (Brakna) en qualité

de chef du C.E.R. pour compter du 15 juillet 1967 (4^e échelon, indice 360).

Soumaré Diadié, moniteur d'agriculture précédemment en service à Boghé (Brakna), est affecté à Maghama (Gorgol) en qualité de chef du C.E.R. pour compter du 15 juillet 1967 (4^e échelon, indice 360).

ARRETE n° 472 du 14 septembre 1967 nommant des chefs de secteur et chef de C.E.R.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés chefs de secteur et chef de C.E.R. les fonctionnaires du cadre de l'agriculture dont les noms suivent :

MM.

Cheikh ould Beyrouk, conducteur des T.A., chef de secteur agricole par intérim de l'Adrar (Atar) pour compter du 15 juin 1967 (1^{er} échelon, indice 420).

Wone Abderrahmane, conducteur des T.A., chef de secteur agricole du Trarza (Rosso) par intérim pour compter du 15 juin 1967 (1^{er} échelon, indice 420).

Ba Abdoul, moniteur des T.A., chef du C.E.R. de M'Bout pour compter du 1^{er} juillet 1967 (2^e échelon, indice 300).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ministère de la Santé et du Travail :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 443 du 25 août 1967 portant nomination d'un agent technique de la Santé.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi El Moktar ould Walid, infirmier de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 360), titulaire d'un certificat d'aptitude d'aide anesthésiste, est nommé agent technique de 1^{er} échelon (indice 430) pour compter du 1^{er} août 1967, A.C. néant, conformément aux articles 33 et 34 du décret n° 62.026 du 17 janvier 1962 susvisé.

III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION.

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 JUILLET 1967

(En francs C.F.A.)

(En francs C.F.A.)

ACTIF

PASSIF

<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>	
— Billets de la zone franc	562.574.946
— Correspondants en France	6.749.964
— Trésor français	31.513.416.003
<i>Fonds monétaire international</i>	2.320.450.928
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>	—
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>	4.851.586
<i>Effets escomptés</i>	23.908.271.310
— Effets à court terme	19.553.109.212
— Obligations cautionnées	357.551.842
— Effets à moyen terme	3.997.610.256
<i>Effets pris en pension</i>	2.091.419.554
— Effets à court terme	2.091.419.554
— Obligations cautionnées	—
<i>Avances à court terme</i>	—
<i>Trésors ouest-africains découverts en comptes courants</i>	2.225.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>	4.528.146.024
Placements extérieurs	4.485.000.000
— Accords de paiement	43.146.024
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>	1.951.339.903
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	1.732.160.324
	<hr/>
	70.844.380.542

<i>Billets et monnaies en circulation</i>	51.666.488.522
<i>Comptes courants créditeurs :</i>	
— Banques et institutions étrangères	159.272.909
— Comptes courants	159.272.909
— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.053.483.905
— Comptes courants	687.483.905
— Comptes spéciaux	1.366.000.000
— Trésors ouest-africains	9.831.550.058
— Comptes courants	1.458.126.435
— Comptes de placement	4.485.000.000
— Dépôts spéciaux	3.819.000.000
— Accords de paiement	69.423.623
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	72.959.358
<i>Transferts à exécuter</i>	782.074.642
<i>Capital et réserves</i>	3.042.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	3.236.551.148
	<hr/>
	70.844.380.542

1. Sur autorisation en cours de 8.795.000.000.

Le Directeur général, R. JULIENNE.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 AOUT 1967**

ACTIF		(En francs C.F.A.)
<i>Disponibilités en dehors de la zone d'émission :</i>		
— Billets de la zone franc		593.077.442
— Correspondants en France		52.151.385
— Trésor français		32.295.623.608
Fonds monétaire international		2.351.307.557
<i>Autres créances sur l'extérieur</i>		
<i>Disponibilités dans la zone d'émission</i>		6.152.684
<i>Effets escomptés</i>		21.020.251.195
— Effets à court terme	16.358.425.253	
— Obligations cautionnées	513.554.348	
— Effets à moyen terme ¹	4.148.271.594	
<i>Effets pris en pension</i>		1.649.445.934
— Effets à court terme	1.649.445.934	
— Obligations cautionnées		
<i>Avances à court terme</i>		
<i>Trésors ouest-africains découverts en comptes courants</i>		501.000.000
<i>Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains</i>		4.926.106.742
— Placements extérieurs	4.850.000.000	
— Accords de paiement	76.106.742	
<i>Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)</i>		1.951.953.653
<i>Comptes d'ordre et divers</i>		1.607.706.800
		66.954.777.000

PASSIF		(En francs C.F.A.)
<i>Billets et monnaies en circulation</i>		49.655.498.237
<i>Comptes courants créditeurs :</i>		
— Banques et institutions étrangères		131.186.870
— Comptes courants	131.186.870	
— Banques et institutions financières ouest-africaines		1.379.229.200
— Comptes courants	628.229.200	
— Comptes spéciaux	751.000.000	
— Trésors ouest-africains		8.852.895.097
— Comptes courants	1.515.914.818	
— Comptes de placement	4.850.000.000	
— Dépôts spéciaux	2.416.000.000	
— Accords de paiement	70.980.279	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains		86.982.195
<i>Transferts à exécuter</i>		664.948.300
<i>Capital et réserves</i>		3.042.000.000
<i>Comptes d'ordre et divers</i>		3.142.037.101
		66.954.777.000

Le Directeur général, R. JULIENNE.

1. Sur autorisation en cours de 8.979.000.000.

AUTORISATION N° 804/MJ-Intérieur EN DATE DU 23 AOUT 1967.

OBJET : Association nationale des infirmiers diplômés d'Etat de Mauritanie, Nouakchott.

Les membres du Comité directeur sont élus à l'unanimité comme suit :

Président : Mohamed Lamine ould Mohamed Mahmoud, infirmier d'Etat, surveillant général de l'Ecole des infirmiers et sages-femmes à Nouakchott, né en 1933 à Chinguitti.

Vice-président : Diop Sarba Malal, infirmier d'Etat, chef C.M. dispensaire Ksar, né en 1939 à Maghama.

Secrétaire général : Kaboré Iba, infirmier d'Etat, manipulateur radio à l'hôpital national, né en 1933 à Rosso.

Trésorier général : Mohamed ould Messaoud, infirmier d'Etat, moniteur à l'Ecole des infirmiers et sages-femmes, né en 1940, à Rosso.

Trésorière générale adjointe : M^{me} Tandia, née Aminata M'Bodj, infirmière d'Etat à l'Hôpital national, née en 1945, à Rosso.

Commissaire aux comptes : Hamoud ould Cheikh, infirmier d'Etat à l'Hôpital national, né en 1943 à Tidjikja.

Responsables aux affaires sociales et culturelles : Sadio Alasane, infirmier d'Etat, Hôpital national, né en 1942 à Boghé ; Diouf Ibrahima, infirmier d'Etat, Hôpital national, né en 1940 à Kaédi.

Fait à Nouakchott, le 14 avril 1967.

Le Président :

Mohamed LAMINE, infirmier, diplômé d'Etat.

IV. — ANNONCES.

N° 1144.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
AU LIVRE FONCIER DU CERCLE DU TRARZA**

Suivant réquisition, n° 87, déposée le 28 septembre 1967, le sieur Abderrahmane Hamdi, commerçant, demeurant à Rosso, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation, d'une contenance totale de trois ares treize centiares (3 a 13 ca), situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 152 bis, partie B, et borné au nord-est par la rue Cheikh-Tourad, au sud-est par la rue Cheikh-Sidi-Mohamed-Ben-Amoiss, au sud-ouest par le lot n° 152 bis, partie B, et au nord-ouest par la rue Cheikh-Mohamed-Fadel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré le 17 mai 1966 par le Maire de Nouakchott et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,

Y. LE TROHER OULD MOUKHTEIRI.

N° 1145.

**AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
AU LIVRE FONCIER DU CERCLE DU TRARZA**

Suivant réquisition, n° 86, déposée le 16 septembre 1967, le sieur Brahim Khalil ould S'Baye, commerçant, demeurant à Nouakchott-Ksar, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du Cercle du Trarza, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur à usage de logement et magasin, d'une contenance totale de deux ares trente

centiares (2 a 30 ca), situé à Nouakchott-Ksar, Cercle du Trarza, connu sous le nom de lot n° 61, partie A, et borné au nord-est par la rue Mohamed-Fall-ould-Moutaille, au sud-est par la rue 10, au sud-ouest par les lots n° 61, partie B et B-1, et à l'ouest par la rue Cheikh-El-Moctar.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un certificat administratif délivré par le Maire de Nouakchott, le 17 mai 1966, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Nouakchott.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Y. LE TROHER OULD MOUKHEIRI.

N° 1146.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 3 avril 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la SOCIETE OUEST-AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES (« SOAEM-MAURITANIE »), société à responsabilité limitée au capital social de 5 000 000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott, B.P. 351, et pour objets : acconage, manutentions, transit, consignation, etc., agence maritime et aérienne, affrètement, opérations douanes et toutes opérations s'y rattachant, etc., est immatriculée sous le n° 290 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1147.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 7 avril 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur SOUEIDAN ABDALLAH, né le 10 février 1937 au Liban, commerçant, demeurant à Nouakchott-Capitale, y exploitant un commerce de nouveautés-textiles, est immatriculé sous le n° 291 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
DIOP Khalidou.

N° 1148.

SOCIETE OUEST-AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES « SOAEM-MAURITANIE »

Société à responsabilité limitée
au capital social de 5 000 000 de francs C.F.A.
Siège social : Nouakchott, B.P. 351.

Suivant acte sous seings privés en date à Paris du 20 mars 1967, enregistré, et dont un exemplaire a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 3 avril 1967 ;

Il a été formé entre :

- LA SOCIETE ANONYME DE GERANCE ET D'ARME-MENT, dont le siège social est à Paris, 9, rue Jacques-Bingen ;
- LA SOCIETE COMMERCIALE DE L'OUEST-AFRICAINE, dont le siège social est à Paris, 7, rue de Téhéran ;
- LA SOCIETE OUEST-AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES, dont le siège social est à Paris, 15, rue Jacques-Bingen ;

une Société à responsabilité limitée qui a pour objet :

- 1° Toutes opérations d'agence maritime et aérienne, consignation de navires et aéronefs, transit, douane, commission, affrètement, manutention, acconage, magasinage, transports fluviaux, remorquage maritime et fluvial et, généralement, toutes opérations s'y rattachant ;
- 2° L'achat, la vente, la construction, la réparation, l'exploitation de tous bâtiments de mer et de rivières ;
- 3° L'entrepôt, la consignation et la représentation de toutes marchandises ;
- 4° La gestion et l'administration de tous portefeuilles d'assurances et de réassurances ;
- 5° La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusions, associations, participation ou autrement ;
- 6° Et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La raison sociale est : SOCIETE OUEST-AFRICAINE D'ENTREPRISES MARITIMES (MAURITANIE).

Le siège social est à Nouakchott.

Le capital social est de 5 000 000 de francs C.F.A.

M. Jean Derouet, demeurant à Nouakchott, a été désigné comme gérant de la société.

La Société a été contractée pour une période de 99 années à compter du 20 mars 1967.

Pour extrait, *Le Gérant.*

N° 1149.

SOCIETE DES MINES DE CUIVRE DE MAURITANIE

Société anonyme au capital de 400 000 000 de francs C.F.A.
Siège social : Akjoujt (République islamique de Mauritanie).
R.C. Saint-Louis, n° 66.

Direction générale : 10, place Vendôme, Paris.

L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SOCIETE DES MINES DE CUIVRE MAURITANIE, tenue à Paris le 13 juin 1967, a décidé à l'unanimité :

- La dissolution anticipée de la SOCIETE DES MINES DE CUIVRE DE MAURITANIE, et sa mise en liquidation amiable,
- De nommer M. Georges Zerbib, 22, Sente-des-Cuverons, 92 - Bagneux, liquidateur de la société dissoute, lequel a déclaré accepter les dites fonctions telles qu'elles sont définies dans la quatrième révolution adoptée par la susdite Assemblée générale.

N° 1150.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 24 août 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la succursale

de la SOCIETE DE CONSTRUCTION, MONTAGE ET APPAREILLAGE DE SATION SERVICE (« SO.CO.MASS. »), ayant son adresse à Nouakchott, est immatriculée sous le n° 317 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1151.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 19 août 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ahmed, Baba ould Moulaye, né en 1920 à Akjoujt, commerçant, demeurant à Nouakchott, y exploitant un commerce d'achat et de vente, est inscrit sous le n° 316 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1152.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 18 août 1967, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, la SOCIETE MAURITANIEENNE D'ETUDES ET REALISATIONS TOURISTIQUES ET HOTELIERES « M.T.H. », société à responsabilité limitée au capital de 500 000 francs C.F.A., ayant son siège social à Nouakchott, Oasis, avenue Général-de-Gaulle et pour objet : toutes études et opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement au développement des sports, loisirs, tourisme et organisation hôtelière, est immatriculée sous le n° 315 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1153.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 août 1967, déposé le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Zakaria Ibn Kaïne, né le 10 décembre 1933 à Ziguinchor, demeurant à Nouakchott, y exerçant un commerce d'agence de voyage et d'immobilière, est inscrit sous le n° 311 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1154.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 7 août 1967, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott le même jour, la société

dite GROUPEMENT ARTISANS DES BOIS ET METALLIQUE CARROSSERIE AUTOMOBILE, société à responsabilité limitée au capital de 600 000 francs, ayant son siège social à Nouakchott-Ksar, lot n° 210, et pour objet : menuiserie métallique et bois, carrosserie automobile, tôlerie, etc., est immatriculée sous le n° 312 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1155.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 15 août 1967, déposé au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le même jour, le sieur Sid Mohamed ould Nobi, né en 1930 à Akjoujt, commerçant, demeurant à Rosso, y exploitant un commerce d'achat et de vente de diverses marchandises, est inscrit sous le n° 313 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1156.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 16 août 1967, déposé le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Moukhtara Philippe, né en 1922 à Zgourto (Liban), commerçant, demeurant à Nouakchott, y exerçant un commerce de fabrication de limonade, de vinaigre et d'eau de javel, est inscrit sous le n° 314 analytique.

Pour insertion et publication,
Le Greffier en chef :
Diop Khalidou.

N° 1157.

Etude de M^e DIOP Khalidou,
greffier en chef, notaire à Nouakchott,
Palais de Justice.

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par M^e DIOP Khalidou, greffier en chef, notaire à Nouakchott, le 4 août 1967,

M. Alassane Cissé, menuisier, domicilié à Nouakchott-Ksar ;
M. Modou Diop, menuisier-tôlier, domicilié à Nouakchott-Ksar ;

M. Nommé N'Diaye Boubakar, menuisier, domicilié à Nouakchott-Ksar ;

M. Mousse Bare Faye, menuisier, domicilié à Nouakchott-Ksar,

ont établi une société à responsabilité limitée dénommée GROUPEMENT ARTISANS DES BOIS METALLIQUE CARROSSERIE AUTOMOBILE, ayant pour objet : menuiserie métallique et bois, carrosserie automobile, tôlerie, etc.

Le siège social est à Nouakchott-Ksar, lot n° 210.

La durée de la société est de 99 années à compter du 4 août 1967 pour prendre fin le 5 août 2066.

M. Alassane Cissé a fait apport à la société de ..	150 000 F
M. Modou Diop a fait apport à la société de	150 000 F
M. Nommé N'Diaye Boubakar a fait apport à la société de	150 000 F
M. Mousse Bare Faye a fait apport à la société de ..	150 000 F

Total des apports	600 000 F
-------------------------	-----------

Le capital social est de 600 000 francs, divisé en 60 parts de 10 000 francs chacune.

M. Alassane Cissé a été nommé gérant de la société pour une durée illimitée.

Il a, seul, la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi, pour la gestion de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par le gérant alors en exercice qui aura les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Nouakchott, ayant attribution commerciale, le 7 août 1967, sous le n° 29.

Pour extrait et mention :
DIOP Khalidou.

N° 1158.

Suivant acte sous seing privé en date à Nouakchott du 12 mai 1967, enregistré à Nouakchott le 12 mai 1967, folio case :

Il a été formé entre :

M^{me} Sève, public-relation, demeurant 13, rue Treilhard, Paris-8° ;
M. Serge de Naglowsky, demeurant 11, rue Blanche, Paris-9° ;
M. Bernard Fischer, demeurant 13, rue Vecchiarelli-Filotei, Athènes (Grèce) ;

M. Toby Fischer, demeurant 31, square de la Garenne, Gonesse (Val-d'Oise) ;

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— directement ou indirectement, en Mauritanie et à l'étranger :

— Etudes, promotion, opérations techniques, travaux du génie civil et aménagements fonciers se rapportant notamment au développement des sports, loisirs et tourisme et de l'organisation hôtelière sous toutes ses formes ;

— L'étude, la mise au point, la fabrication, la construction de maisons individuelles, immeubles, hôtels, complexe hôtelier, ensembles immobiliers ;

— La création de toutes sociétés filiales ou non, prise d'intérêts dans toutes autres sociétés similaires, sociétés à créer ou créées, participation, gérance, etc. ;

— La commercialisation de tous procédés, méthodes, moyens, produits, matériaux ou engins se rapportant à la construction, au génie civil, et à l'organisation hôtelière ainsi qu'aux activités annexes de l'hôtellerie et du tourisme ;

— Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et tous objets similaires ou connexes.

La raison sociale est :

SOCIETE MAURITANIEENNE D'ETUDES ET REALISATIONS TOURISTIQUES ET HOTELIERES (M.T.H.).

La dénomination est : M.T.H.

Le siège social est à Nouakchott, hôtel l'Oasis, B.P. n° 4, avenue du Général-de-Gaulle.

La durée de la Société est de cinquante ans à compter du 12 mai 1967 pour prendre fin le 12 mai 2017.

1. M ^{me} Sève (Amanda) a fait apport à la Société de	F. C.F.A.	140.000
2. M. Serge de Naglowsky a fait apport à la Société de	F. C.F.A.	135.000
3. M. Bernard Fischer a fait apport à la Société de	F. C.F.A.	140.000
4. M. Toby Fischer a fait apport à la Société de	F. C.F.A.	85.000

TOTAL DES APPORTS

Le capital social est de 500 000 F C.F.A. divisé en 100 parts de 5 000 F C.F.A. chacune.

M^{me} Sève (Amanda) et M. Toby Fischer ont été nommés gérants de la Société pour une durée de deux années.

Ils ont seuls la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi, pour la gestion de la Société.

A l'expiration de la Société et en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par les gérants alors en exercice qui auront les pouvoirs les plus étendus sans réserve pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott le 18 août 1967 sous le numéro 30.

Pour extrait,

Les gérants :

A. SEVE.

T. FISCHER.

N° 1159

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant convention de dissolution anticipée, les associés de la S.A.R.L. dite SOCIETE COMMERCIALE MAURITANIENNE MOHAMED MOULOUD & C^o (« SO.CO.MAUM »), ont décidé la dissolution anticipée de ladite Société.

M. Mohamed Mouloud ould Labeid, commerçant, domicilié à Nouakchott, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus conformément à la loi et aux statuts.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott le 19 août 1967, ces modifications ont été portées sous le n° 98 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :

DIOP Khalidou.

N° 1160.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

DISSOLUTION DE SOCIETE

Suivant d'une décision collective en date à Nouakchott, du 29 juillet 1967, les associés de la S.A.R.L. dite NOUVELLE SOCIETE MAURITANIENNE (« NOSOMA »), ont décidé la dissolution anticipée de ladite Société.

M. El Haïb ould Dmine, commerçant, domicilié à Nouakchott, est nommé liquidateur.

En vertu d'une déclaration aux fins d'inscription modificative déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le 1^{er} août 1967, ces modifications ont été portées sous le n° 45 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :

DIOP Khalidou.



N° 1161

SOCIETE INDUSTRIELLE DE LA GRANDE PECHE

Société anonyme au capital de 41 270 000 francs C.F.A.

Siège social : Port-Etienne.
R.C. Saint-Louis 44.

Par une délibération extraordinaire du 30 juin 1967, les actionnaires de la SOCIETE INDUSTRIELLE DE LA GRANDE PECHE ont décidé d'augmenter le capital de 16 508 000 francs C.F.A. pour le porter à 41 270 000 francs C.F.A. par voie d'incorporation au capital de réserves de fusion et de réserves de reconstitution.

Il est divisé en 20 635 actions de 2 000 francs C.F.A. chacune.

Elle a, en conséquence, modifié l'article 6 des statuts fixant le capital social.

Deux copies du procès-verbal des délibérations de ladite assemblée ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Port-Etienne.

Pour extrait,

Le Greffier en Chef :
TIBERT.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE AZUR CINE PHOTO

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 30 décembre 1966 enregistré dont l'original a été déposé en l'étude de M^e Mohamed El Moctar ould Youba dit Tibert, greffier du tribunal de Port-Etienne, la SOCIETE AZUR CINE PHOTO, S.A.R.L. au capital de 500 000 francs C.F.A. et dont le siège social est sis à Port-Etienne, a été dissoute par cession de parts de M^{me} Toubon au bénéfice de M. Toubon qui se trouve seul possesseur et propriétaire de la totalité des parts sociales et du capital. Le nouvel établissement, qui n'est plus une société, est dénommé AZUR PHOTO et est inscrite au registre de commerce du tribunal de Port-Etienne sous le n° 21 chronologique et n° 8 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
TIBERT.

N° 1163

TRIBUNAL D'AIOUN EL ATROUSS**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 20 septembre 1967 déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun El Atrouss le 20 septembre 1967, le sieur Cheikh ould Mohamedi, né en 1925 à Bassikounou, de Oumar et de El Aliya, commerçant à Aïoun El Atrouss, a été inscrit au registre de commerce d'Aïoun el Atrouss sous le n° 17 analytique.

Le Greffier en Chef :

Pour insertion et publication,
SEDIKH.

N° 1164.

TRIBUNAL D'AIOUN EL ATROUSS**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 21 août 1967 déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun le 21 août 1967 le sieur Ahmed ou Aly, né en 1932 à Niour, de Eloy ould Aly et de Marième m Sid Ahmed Baba, commerçant à Aïoun El Atrouss, a été inscrit au registre de commerce d'Aïoun sous le n° 16 analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
SEDIKH.

N° 1165.

TRIBUNAL D'AIOUN EL ATROUSS**AVIS**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 15 août 1967 déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aïoun le 15 août 1967 le sieur Nidi ou Ahmed Salem, né en 1937 à Aïoun El Atrouss, y demeurant, commerçant ; de Ely ould Ahmed Salem et de Zeinabou mint Am a été inscrit au registre de commerce d'Aïoun sous le n° analytique.

Pour insertion et publication,

Le Greffier en Chef :
SEDIKH.

N° 1166.

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du Titre foncier n° 4 du cercle du Trarza délivré par le bureau de la conservati foncière de Nouakchott, le 31 janvier 1967, appartenant M. Mohamed Salem ould Abdaliahi, commerçant à Atar.

N° 1167.

AVIS DE PERTE

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 22 du cercle du Trarza, propriété de M. Alem ou Ragel, notable, demeurant à Boutilimit.